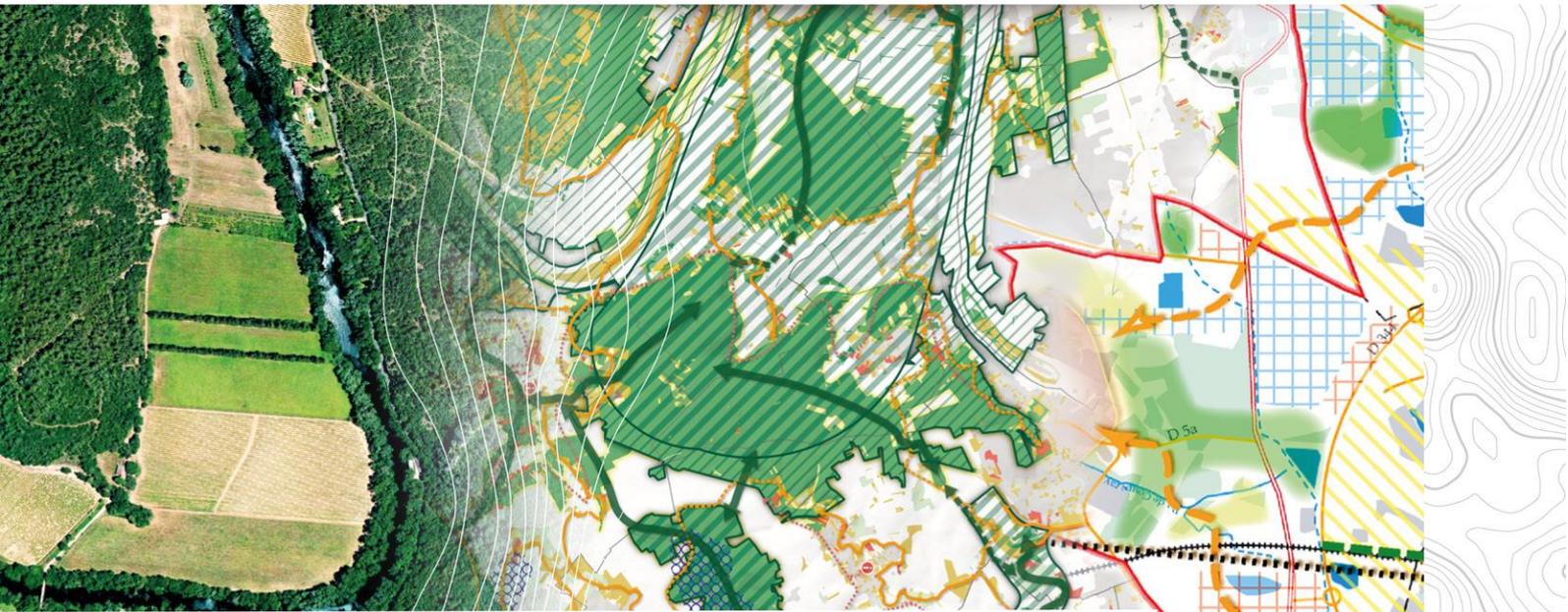


- Plan Local d'Urbanisme de la Commune de **Couffouleux**



DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE COUFFOULEUX

Notice explicative de la procédure valant :
-rapport de présentation &
-évaluation environnementale

Document de
travail Mars 2022

GROUPEMENT CITADIA (MANDATAIRE) / EVEN

SOMMAIRE

PREAMBULE : LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

DU PLU DE COUFFOULEUX..... 3

Cadre de la procédure	3
Le déroulement de la procédure.....	5
Le contenu du dossier de mise en compatibilité.....	6
Les textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité et l'évaluation environnementale.....	6

1. CONTEXTE DU PROJET ET JUSTIFICATION DE SON INTERET GENERAL 9

Le contexte Géographique	9
Éléments socio-démographiques.....	11
Identification du besoin.....	14
Analyse des scénarios de localisation	16
Analyse des scénarios d'implantation.....	21
Description du projet	24
Identification et choix du site d'implantation	28

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT29

Milieu physique, géologique et hydrologique	29
Contexte paysager.....	31
Milieux naturels	34
Ressource en eau.....	40
Risques et nuisances	49
Synthèse des composantes environnementales	56

3. EVOLUTIONS APPORTEES AU DOCUMENT D'URBANISME ET ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT...57

Rappel des modifications apportées au PLU de Couffouleux.....	57
Perspectives d'évolutions du site (scénario au fil de l'eau)	57
Exposé des effets notables prévisibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement	57
Mesures envisagées permettant d'éviter, de réduire et si possible de compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement	60
Incidence du projet sur les sites NATURA 2000	62

4. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEURS 64

5. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT67

PREAMBULE : LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE COUFFOULEUX

Cadre de la procédure

La présente Déclaration de Projet concerne **l'implantation d'un collège sur la commune de Couffouleux**, commune membre de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à l'initiative du conseil départemental du Tarn.

Ce dernier initie cette Déclaration de Projet dans l'objectif de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de Couffouleux et de rendre exécutoire un document de planification urbaine compatible avec le projet de collège du CD 81. Par délibération en date du 11 décembre 2020, la Commission permanente du Conseil départemental du Tarn a ainsi acté la mise en œuvre d'une Déclaration de Projet (DP) emportant mise en compatibilité du PLU de Couffouleux pour permettre la construction d'un nouveau collège sur la commune.

Le projet est soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 car il intervient dans le cadre d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et modifiant le PADD de celui-ci. La loi n°2020-1525 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique dite « ASAP », promulguée le 7 décembre 2020, et notamment son article 40, indique que toute déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale nécessite dorénavant l'organisation d'une concertation obligatoire, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme. Cette disposition est applicable aux procédures engagées après la publication de la loi, soit après le 8 décembre 2020.

Le dossier de déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées avant sa mise à l'enquête conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme.

La commune de Couffouleux possède actuellement un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 novembre 2013. Il a connu depuis plusieurs évolutions, jusqu'à sa dernière version actualisée datée avec la modification n°6 en date du 20 septembre 2021. Les plans locaux d'urbanisme sont régis par les articles L151-1 à L153-60 du Code de l'Urbanisme.

Ils peuvent faire l'objet :

- D'une révision allégée en application de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme ;
- D'une modification de droit commun en application de l'article L153-41 et suivant du Code de l'Urbanisme ;
- D'une modification simplifiée en application de l'article L153-45 et suivant du Code de l'Urbanisme ;
- D'une mise en compatibilité en application de l'article L153-54 et suivant du Code de l'Urbanisme.**

La loi du 1er août 2003 a entendu permettre "aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), lorsque ces documents

n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération".

La finalité première de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc **la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme**.

Il y a là une différence fondamentale avec la déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 126-1 du code de l'environnement qui prévoit que *"lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du code de l'environnement, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée"*.

La déclaration de projet du code de l'environnement constitue une obligation renforcée de motivation pesant sur les maîtres d'ouvrage public, avant toute autorisation de travaux publics soumis à enquête publique. Elle répond ainsi à un souci de démocratie et de transparence : **les décideurs publics prennent leurs responsabilités publiquement et formellement, par des décisions clairement identifiées, sur les projets dont ils sont les auteurs**. Issue de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, cette déclaration de projet, peut, à titre accessoire, déboucher sur une mise en compatibilité du PLUi. Sur le modèle de la déclaration d'utilité publique, le législateur avait en effet souhaité qu'une déclaration de projet ne puisse pas être adoptée en cas d'incompatibilité avec le document d'urbanisme.

De son côté, la déclaration de projet relevant du code de l'urbanisme était initialement réservée aux collectivités territoriales, avant d'être étendue à l'Etat et à ses établissements publics par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

La loi n° 2009-3 23 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et son décret d'application ont quant à eux élargi le recours à l'article L. 300-6 aux programmes de construction.

Enfin, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a encore étendu les possibilités offertes par la déclaration de projet lorsqu'elle est mise en œuvre par l'Etat, celui-ci pouvant désormais procéder en même temps qu'à la mise en compatibilité du PLU, aux *"adaptations nécessaires"* d'autres documents d'urbanisme et plans/programmes.

La présente procédure de mise en compatibilité a pour objectif de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couffouleux, afin de permettre l'implantation du projet de collège sur le secteur « Bouyayo » à l'Est du centre-ville.

La présente déclaration de projet porte sur :

- L'évolution du zonage AP pour permettre l'implantation de cet équipement public structurant ;**
- La modification des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.**
- La création d'une zone sous indicée et la création de dispositions au règlement de la zone envisagée AUep ;**
- La réalisation d'une Orientation d'Aménagement.**

L'actuel SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou, adopté en 2009, modifié en 2013 est en cours de révision. La communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit cette première révision le 22 novembre 2021. **L'implantation d'un collège supplémentaire pour répondre aux besoins du territoire ouest tarnais est inscrit au SCOT**. La présente déclaration de projet s'inscrit dans les perspectives d'évolutions et de créations d'équipements collectifs mentionnés par le SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou en vigueur sur son territoire.

Le déroulement de la procédure

La procédure de déclaration de projet se décompose en plusieurs étapes :

1. Lancement de la procédure :

La procédure de déclaration de projet est à l'initiative soit de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou du groupement de collectivité (Art. L300-6 du Code de l'Urbanisme).

En l'occurrence, l'initiative du projet provient du Département du Tarn, et la personne responsable du projet est la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet. La procédure sera menée par celle-ci, cette dernière étant compétente en urbanisme conformément à l'article R153-15 du Code de l'Urbanisme. Au titre de sa compétence relative à l'« **aménagement de l'espace communautaire** », la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet est compétente en matière d'« **élaboration et révision des documents d'urbanisme** ». Elle est donc compétente pour faire évoluer le PLU de la commune de Couffouleux.

2. Transmission du dossier constitué aux personnes publiques associées au moins 3 semaines avant la réunion d'examen conjoint.

3. Saisine de la MRAE en application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « Asap », le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Le projet emportant ici une mise en compatibilité du PLU faisant évoluer les orientations définies par le PADD

4. Une réunion d'examen conjoint est organisée à l'initiative du Président de l'EPCI sur les dispositions composant la déclaration de projet, réunissant les personnes publiques associées, à savoir :

- Le Préfet du Tarn ;
- Le Président du Conseil Départemental du Tarn ;
- Le Président du Conseil Régional ;
- Le Président de l'autorité compétence en matière d'organisation des transports urbains ;
- Le Président de l'autorité compétente en matière de SCOT ;
- Le Président de l'autorité compétente en matière de PLH ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ;

5. A l'issue de l'examen conjoint, un procès-verbal sera adressé et joint au dossier d'enquête publique.

6. L'enquête publique est organisée à l'initiative de Mr le président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, conformément à l'article L153-54 du Code de l'Urbanisme (la procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement).

La durée de l'enquête publique est d'un mois. A l'issue, le commissaire enquêteur a un mois pour rendre son rapport. L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU. Cette période de concertation sera organisée du 1^{er} juin 2022 au 15 juillet 2022, comme prévu par la délibération de la commission permanente du département du Tarn, en date du 13 Mai 2020.

7. La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet délibère sur

l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité dans un délai de 2 mois.

Le contenu du dossier de mise en compatibilité

Le dossier de mise en compatibilité comprend :

- Une notice de présentation comportant l'objet de l'opération, la procédure y afférent, les motifs et considérations qui justifient l'intérêt général du projet, les dispositions pour assurer la mise en compatibilité du projet avec le PLU de la commune de Couffouleux (pièces modifiées avant/après) ;
- Un volet concernant l'évaluation environnementale ;
- Un PADD comprenant les adaptations portées aux orientations générales afin d'assurer la compatibilité du projet et le PLU ;
- Un document graphique (planche de zonage modifiée)
- Un règlement comprenant les changements afférents à la déclaration de projet ;
- Une orientation d'aménagement présentant les principes d'aménagement retenus sur le secteur de projet ;
- Une annexe intégrant l'étude de programmation fonctionnelle et environnementale dans le cadre de la construction d'un nouveau collège sur la commune de Couffouleux (81).

Les textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité et l'évaluation environnementale

Les conditions d'applications de la procédure de déclaration de projet sont intégrées aux articles L153-54 à L153-29 et R153-15 à R153-17 du Code de l'Urbanisme.

L'évaluation environnementale est réglementée par l'article R104-8 et suivant du Code de l'Urbanisme.

Article L153-54 – Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article R 153-15 – Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.
»

Article R 153-16 – Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale

compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.
»

Article R 153-17 – Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »



Carte 1 Carte du périmètre de la Communauté d'Agglomération Gaillac – Graulhet, © CITADIA Conseil

Distante de 40 minutes de Toulouse et 30 minutes d'Albi, elle jouit d'une situation stratégique participant, à un dynamisme démographique particulièrement fort.

Une des forces de la commune est sa desserte routière mais aussi ferroviaire. Elle est ainsi dotée d'un réseau routier structurant : elle compte une sortie autoroutière (sortie 7 de l'A68 reliant Toulouse et Albi), le centre de Couffouleux est également situé au croisement de la RD13 et de la RD12. Le Tarn sépare Couffouleux et le centre voisin de Rabastens, reliés par le pont de Rabastens sur la D12.

Elle compte aussi une gare TER active, permettant de relier Toulouse aux heures de pointe toutes les 30 minutes : en 2020, avec 122 462 voyageurs, la gare de Rabastens - Couffouleux est la quatrième gare la plus fréquentée du Tarn

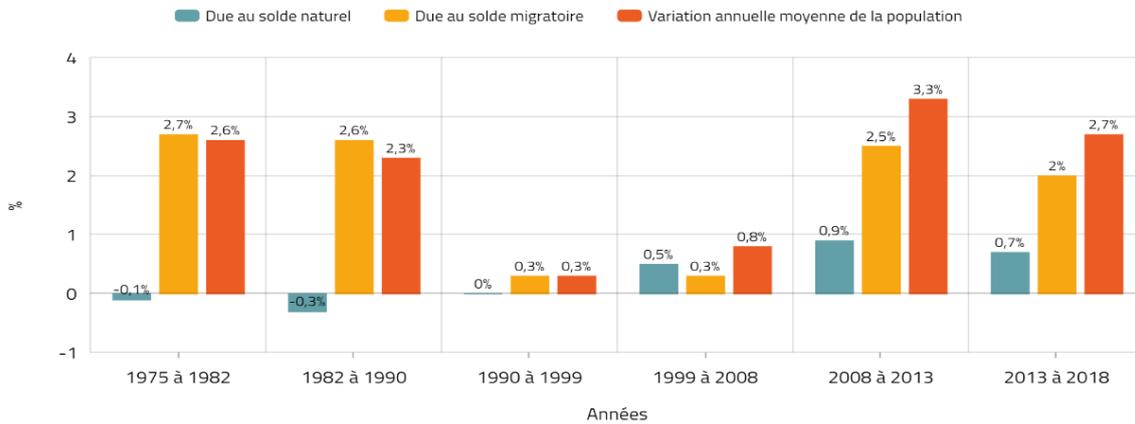
Elle a connu ces trois dernières décennies un développement exponentiel, propre aux communes de l'ouest tarnais soumises à l'influence de la Métropole toulousaine.

Néanmoins, malgré une urbanisation dynamique, la commune a préservé un caractère rural.

Éléments socio-démographiques

Couffouleux compte 2 908 habitants en 2018. Localisée à l'Ouest du département, elle fait partie de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, qui compte 61 communes et 74 :000 habitants en 2018. **La commune de Couffouleux détient une population jeune importante : les moins de 15 ans représentent près d'1 habitant sur 4 (21,3% en 2018).**

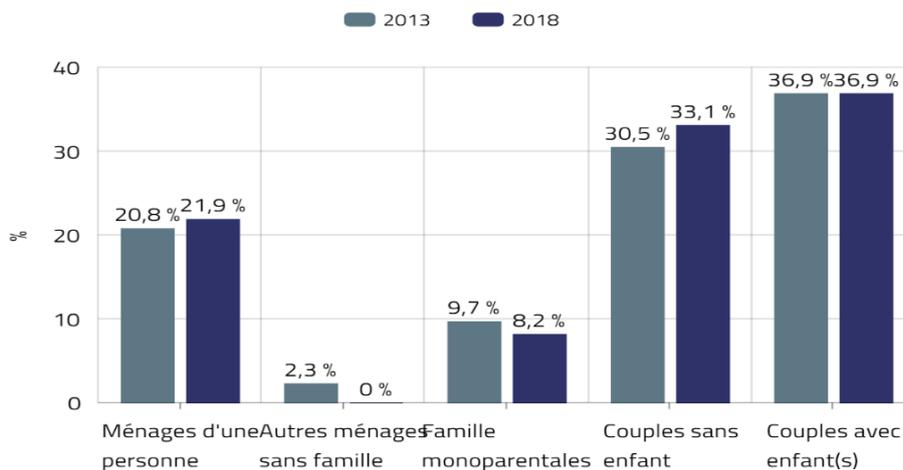
Évolution des soldes naturels et migratoires entre 1975 et 2018



La proximité avec la Métropole Toulousaine participe très largement à son dynamisme démographique, résidentiel et économique. Couffouleux comptait 2 137 habitants en 2007 contre 2 908 en 2018 (+36% entre 2007 et 2018) soit **un taux de croissance annuel remarquable de 3,27%**.

À titre de comparaison, son EPCI (la CA Gaillac-Graulhet) connaît une croissance continue mais moins importante (+1,3% sur la même période). Cette croissance est principalement soutenue par les communes localisées dans sa partie ouest, dont Couffouleux fait partie.

Évolution de la composition des ménages entre 2013 et 2018

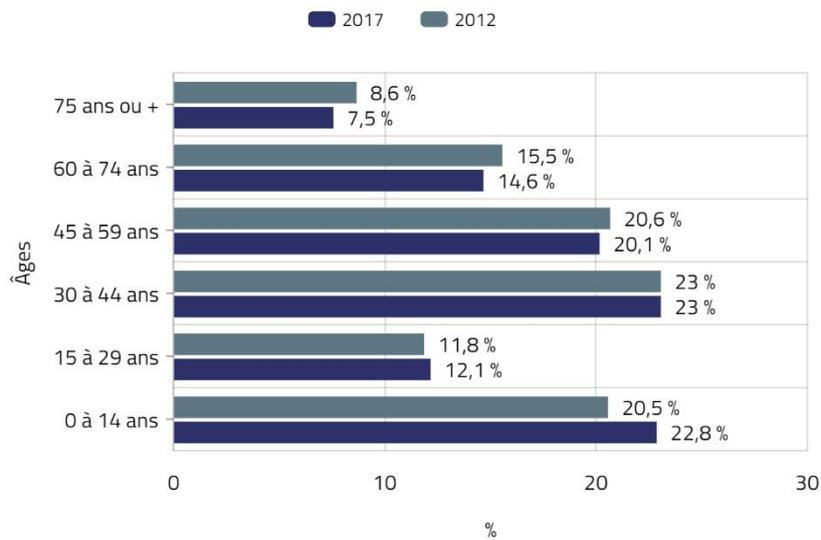


L'indice de jeunesse de Couffouleux est de 1,13 en 2018, confirmant l'importance de la jeunesse dans la population communale. Cet indice est issu du rapport entre la population âgée de moins de 20ans sur la population âgée de plus de 60ans, INSEE 2018). **Cela signifie ici que 113 jeunes de moins de 20ans habitent Couffouleux pour 100 personnes âgées de plus de 60 ans.**



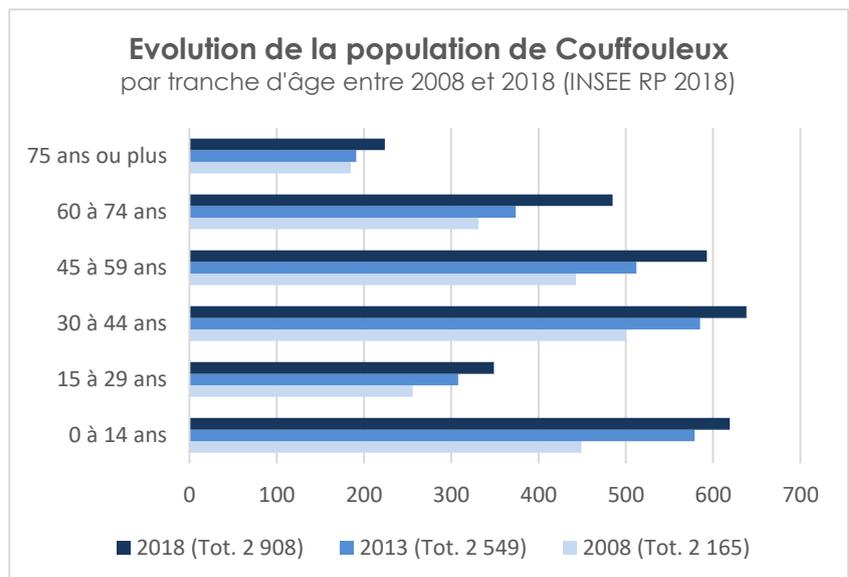
Comme l'illustre le graphique ci-dessous, la population jeune de moins de 14 ans est en forte augmentation sur la période 2012-2017 alors que la part des personnes de 60 ans et + est, elle, en recul.

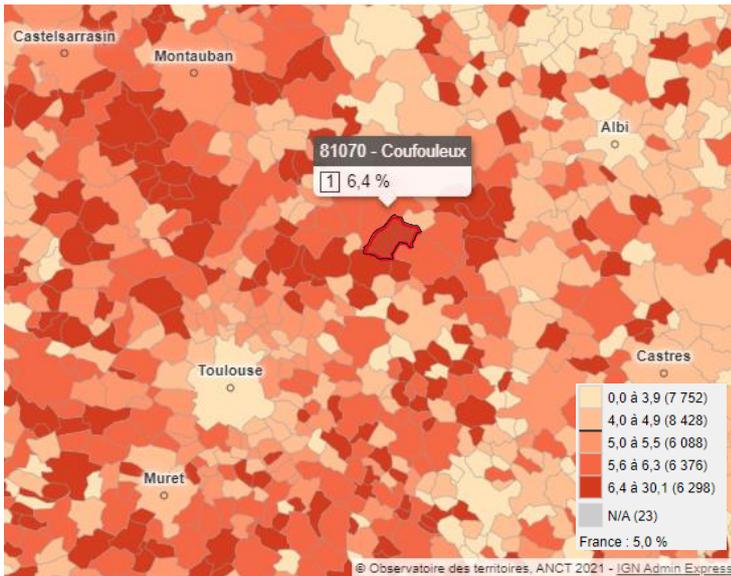
Évolution de la structure de la population par âge entre 2012 et 2017



L'attractivité de la commune, mais aussi des communes voisines, envers les jeunes populations débouche sur des besoins supplémentaires en matière d'équipements et de services sur le territoire.

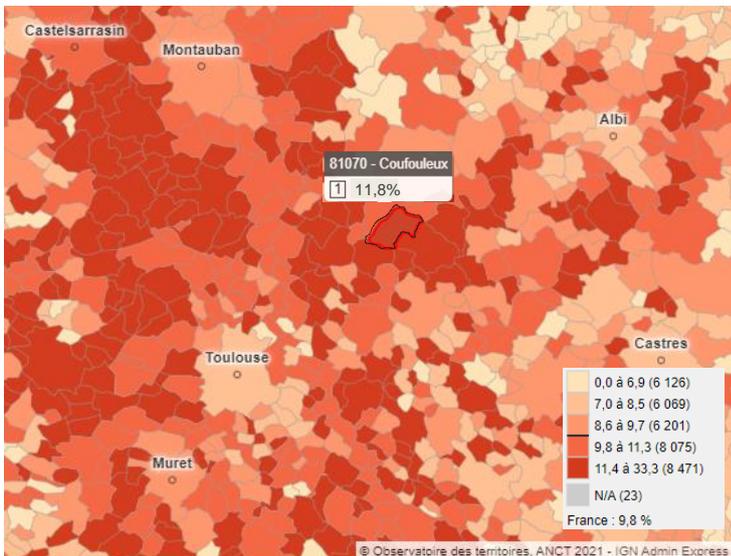
La croissance démographique à l'œuvre démontre une augmentation importante du nombre de jeunes sur la commune,





Carte 2 La part des 11-14ans par commune en 2018
Source : INSEE RP 2018

Les moins de 15 ans représentent 21,3% de la population communale en 2018. **La part des 11-14 ans est, à Couffouleux, plus importante que la moyenne nationale avec 6,4%,** contre 5% en moyenne en France. Ces taux s'observent dans l'ensemble de l'ouest tarnais.



Carte 3 La part des 3-10ans par commune en 2018
Source : INSEE RP 2018

Si l'on se focalise sur la population des **3-10ans, soit les potentiels futurs jeunes âgés de 11 à 13ans lors de l'ouverture du collège,** cette tendance est observable également, et même plus accentuée avec **11,8% de la population.**

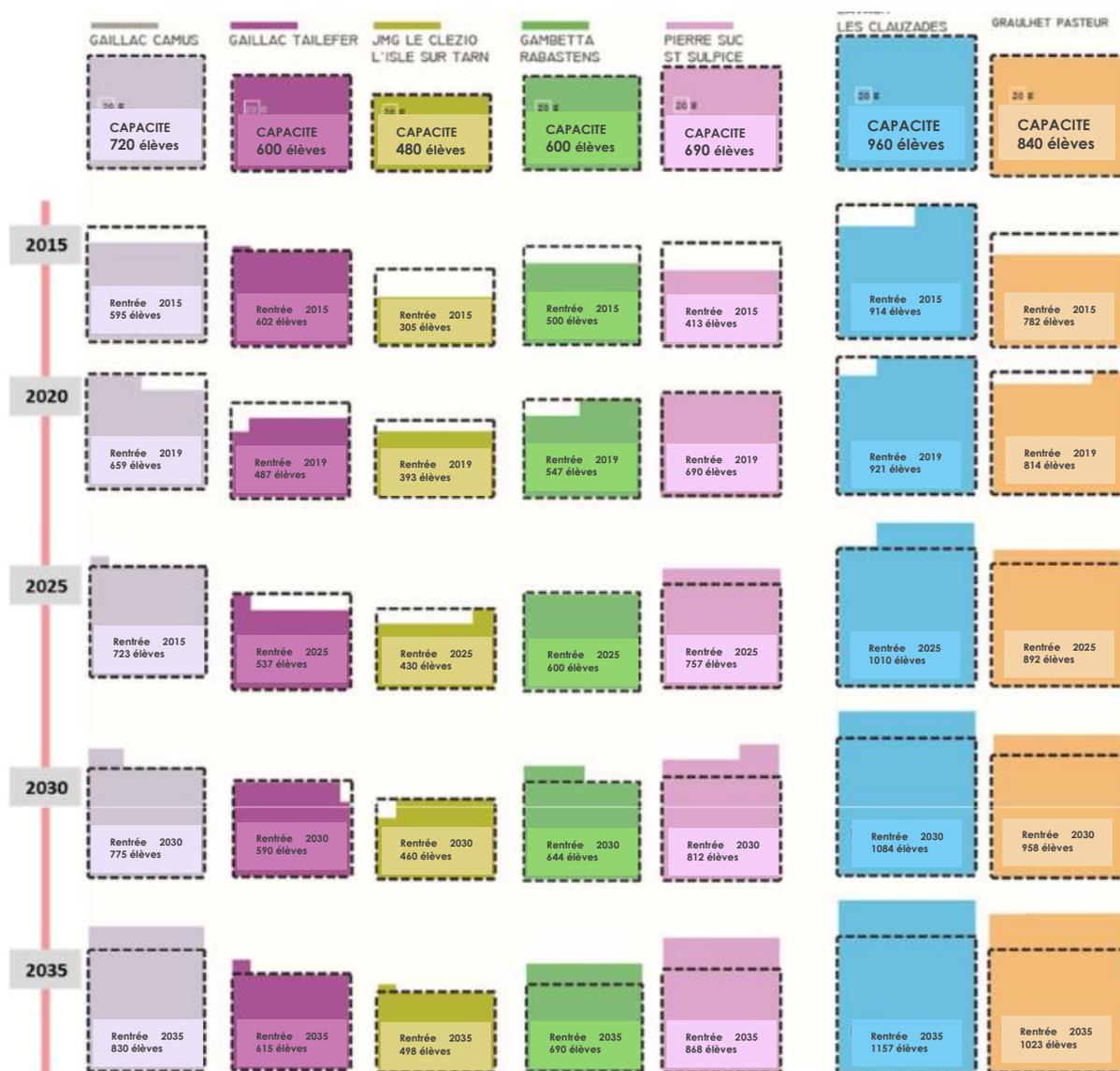


Figure 1 : Capacités d'accueil et évolution des effectifs dans le temps, estimation 2015 - 2035 à offre constante - Cefuam, Département du Tarn

Selon l'étude menée par Cefuam : « La configuration des différents établissements ne permet pas, à offre constante, de faire face aux besoins prévisibles. Le Collège de Gaillac-Camus vient de connaître une restructuration importante. »

Au vu de ces évolutions démographiques et scolaires, **le conseil départemental a identifié la construction d'un nouveau collège comme indispensable** afin de contenir la pression exercée sur les effectifs scolaires avec une nouvelle sectorisation et une meilleure distribution pour la décennie à venir. Toujours selon les prévisions effectuées par le conseil départemental du Tarn, **l'offre actuelle entraînera une situation de sureffectif auprès de 4 établissements sur les 7 présents dès 2025 (une tendance s'aggravant à partir de 2030).**

Analyse des scénarios de localisation

EVOLUTIONS, BESOINS, IMPACTS ET OPTIONS

SECTORISATION DES COLLEGES

- GAILLAC - CAMUS
- GAILLAC (TAILLEFER)
- ISLE-SUR-TARN - JLM LE CLEZIO
- RABASTENS - GAMBETTA
- SAINT-SULPICE - PIERRE SUC
- GRAULHET - LOUIS PASTEUR
- LAVAUR - LES CLAUZADES
- COMMUNES A DOUBLE RATTACHEMENT

EVOLUTION COMMUNALE DES EFFECTIFS COLLEGIENS (cumul 2020-2025 et 2025-2035)

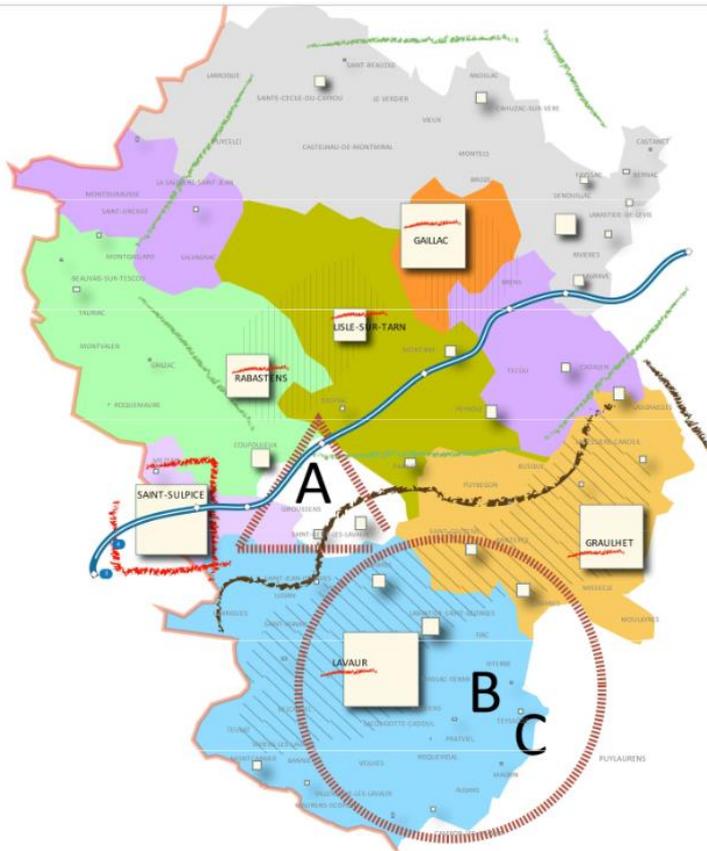


LES IMPACTS ET LES BESOINS A OFFRE SCOLAIRE CONSTANTE

ACTUELLEMENT	EN 2025	EN 2030	EN 2035
FORTE PRESSION ST SULPICE	IDEM 797 ELEVES	IDEM 832 ELEVES	IDEM 868 ELEVES
CAPACITES LIMITEES	LES CLAUZADES 383 ELEVES	PASTEUR 900 ELEVES	FORTE PRESSION DES 2025
CAPACITES SUFFISANTES			EN 2030 EN 2035
			GAMBETTA 650 ELEVES
			TAILLEFER 500 ELEVES
			CAMUS 776 ELEVES
			LE CLEZIO 460 ELEVES
			EN 2035
			690
			615
			830
			498

OPTIONS

- A** CREATION NOUVEAU COLLEGE COURT TERME
- B** CREATION NOUVEAU COLLEGE 2030
- C** RESECTORISATION



Plan 1 Etude démographique relative aux collèges, évolution des besoins, réalisation Cefuam - département du Tarn 2020

Face à la future saturation de ces collèges, le conseil départemental du Tarn a réalisé une étude autour des trois espaces pouvant accueillir un nouvel établissement. Ces espaces ont été déterminés selon l'étude démographique menée : lieux d'évolution du nombre d'emplois, arrivée de nouvelles population jeunes, dynamisme démographique et projection de reports des élèves dans différents collèges du département.

La configuration actuelle a permis d'identifier 3 sites : Couffouleux / Giroussens (**Secteur « A »***), Damiatte / Saint Paul ainsi que Briatexte (**Secteur « B et C »***). Leur évaluation s'est basée autour de critères objectifs (équipements à proximité, transports, réserve foncière existante, possibilité de maillage piéton et sécurisation des réseaux de mobilité active à proximité). Leur évaluation s'est précisée autour de scénarios correspondant à différentes sectorisations induites par le choix d'implantation (* : voir Plan 1 « Etude démographique relative aux collèges, évolution des besoins, réalisation département du Tarn 2020 »).

Pour une intervention à court terme, c'est la secteur « A » qui est ciblé pour l'implantation d'un nouveau collège, afin de répondre aux pressions sur les autres établissements secondaires du département à l'horizon 2025. La situation géographique centrale du secteur « A » permettra le report de l'augmentation d'élèves de plusieurs polarités voisines (Saint-Sulpice, Lavar, Graulhet). Les établissements de ces polarités étant évalués en sureffectifs - avec l'offre actuelle - à l'horizon 2025.

La situation centrale du secteur A permet un meilleur report, à long terme, des élèves entre les établissements existants.

Les critères, non hiérarchisés, pour sélectionner les espaces de projet ont été les suivants :

-Localisation du site en lien avec les besoins et la dynamique d'évolution démographique scolaire (évolution du nombre de jeunes parents, part des jeunes dans la population, nombre de futurs élèves potentiels, etc)

-Choix d'une localisation favorisant une **mixité sociale**

-Limiter les temps de déplacements des élèves, voire de leurs parents (distance habitat des jeunes – sites d'emplacements du projet)

-Desserte ou **proximité des accès par des modes de déplacements doux** (marche, cyclos, etc.)

-Existence d'un site de **2 hectares en zone urbaine ou d'extension urbaine** des communes concernées (réseaux foncier disponible, parcelles d'un seul tenant avec un seul propriétaire - pour simplifier l'acquisition et réduire le délai total de mise en œuvre du projet)

-Conditions techniques favorables : topographie du site, accès de voiries nécessaires à la desserte d'un collège

-Présence d'équipement structurant permettant la mutualisation de leur utilisation (cuisine centrale, médiathèque, équipements sportifs ...)

Ensuite, la méthode de sélection a nécessité la priorisation d'indicateurs. **Parmi les options A, B et C réunissant plusieurs des critères ci-dessus, des critères prioritaires ont favoriser le secteur « A » :**

-l'attractivité démographique et l'indication des collèges existants sur ces 3 secteurs (**critère en faveur du secteur A**)

-sites disponibles à proximité de centres urbains ou de bâti continu (**critère en faveur des secteurs A et C**)

-sites à proximité d'équipement existants (**critère en faveur du secteur A***)

-Sites desservi par une infrastructure routière importante (RD12) (**Critère en faveur du secteur A et B**)

Le secteur A est celui qui permet de réunir le plus de critères, qui seront détaillés dans la suite de ce document, rubrique « identification et choix du site ».

Avec une nouvelle offre dans ce secteur « A », la fréquentation des établissements de l'ouest tarnais est maîtrisée à l'horizon 2025. La pression et les sureffectifs envisagés se retrouvent répartis sur le territoire, offrant par la même une qualité d'accueil et des disponibilités supplémentaires pour envisager des évolutions futures du nombre d'élèves, à l'horizon 2030.

Tableau 1: L'étude capacitaire avec l'hypothèse de Couffouleux est celle qui permet une meilleure évolution au long terme de la répartition des élèves, Cefuam, Département du Tarn

A SITUATION EN 2025
A OFFRE CONSTANTE

SITUATION EN 2025 A OFFRE CONSTANTE				
	CAPACITE	PREVI 2025	DIFFERENCE	%
GAILLAC-CAMUS	720	723	-3	🟡 -0,35
GAILLAC-TAILLEFER	600	534	66	🟢 11,01
GRAULHET	840	892	-52	🔴 -6,25
LAVOUR	960	1010	-50	🔴 -5,19
LISLE-SUR-TARN	480	431	49	🟢 10,23
RABASTENS	600	600	0	🟡 0,05
SAINT-SULPICE	690	757	-67	🔴 -9,64
TOTAL	4890	4946	-56	🟡 -1

B SITUATION EN 2025
SI COLLEGE COUFFOULEUX
SECTORISATION

HYPOTHESE COUFFOULEUX			
	2025	CAPACITE	RESIDUEL 2025
COUFFOULEUX	480	600	🟢 120
GAILLAC-CAMUS	703	720	🟢 17
GAILLAC-TAILLEFER	534	600	🟢 66
GRAULHET	817	840	🟢 23
LAVOUR	865	960	🟢 95
LISLE-SUR-TARN	361	480	🟢 119
RABASTENS	520	600	🟢 80
SAINT-SULPICE	667	690	🟢 23
	4 946	5 490	544

La pression est globalement résorbée au moins pendant 10 ans

C SITUATION COMPARATIVE
EN 2030

SANS CHGT			SI COUFFOULEUX		
PREVI 2030	PREVI - CAPA	%	PREVI 2030	PREVI-CAPA	%
			578	🟢 27	5
775	-55	🔴 -8	729	🟡 -9	-1
573	27	🟢 4	573	🟢 27	5
958	-118	🔴 -14	862	🔴 -22	-3
1084	-124	🔴 -13	921	🟢 39	4
462	18	🟢 4	393	🟢 87	18
644	-44	🔴 -7	554	🟢 43	7
812	-122	🔴 -18	698	🟡 -8	-1
5 308			5 308	182	

Les « résiduels 2025 » représentent le nombre de places manquantes (en rouge) ou le nombre de places disponibles (en vert) d'un collège à l'horizon 2025.

Pour 2025, l'hypothèse d'un nouveau collège à Couffouleux est celle qui est la plus satisfaisante.

En couvrant l'ensemble des besoins à court terme, elle permet une meilleure répartition du besoin (les autres hypothèses générant un ou plusieurs résiduels négatif à court terme dans les établissements du secteur, soit une moins bonne absorption du nombre d'élèves dans la zone géographique).

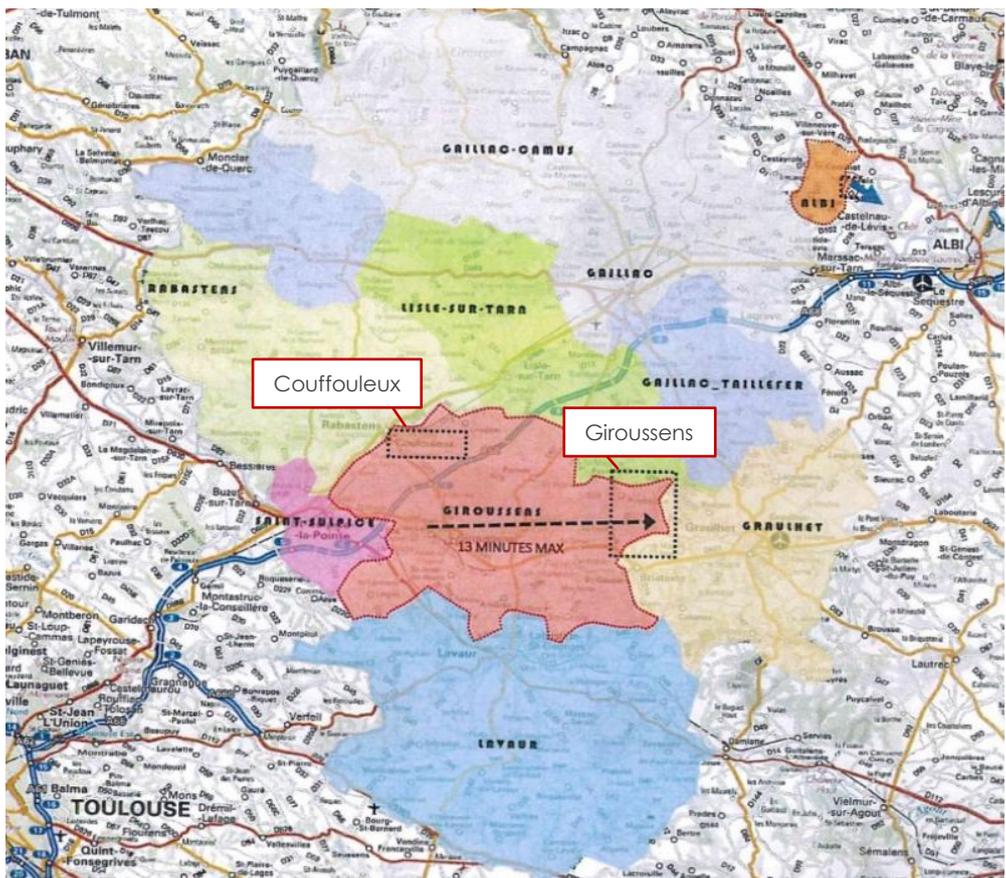
Tableau 2 Les hypothèses B et C ne permettent pas la meilleure répartition des effectifs d'élèves à l'horizon 2025 - Etude de démographie scolaire Cefuam, Département du Tarn

HYPOTHESE DAMIATTE OU ST PAUL			
	2025	CAPACITE	RESIDUEL 2025
DAMIATTE OU ST PAUL	270	600	✓ 330
GAILLAC-CAMUS	703	720	✓ 17
GAILLAC-TAILLEFER	534	600	✓ 66
GRAULHET	862	840	✗ -22
LAVOUR	912	960	✓ 48
LISLE-SUR-TARN	431	480	✓ 49
RABASTENS	600	600	0
SAINT-SULPICE	757	690	✗ -67
	5 068	5 490	422

HYPOTHESE BRIATTEXTE			
	2025	CAPACITE	RESIDUEL 2025
BRIATTEXTE	480	600	✓ 120
GAILLAC-CAMUS	703	720	✓ 17
GAILLAC-TAILLEFER	534	600	✓ 66
GRAULHET	729	840	✓ 111
LAVOUR	860	960	✓ 100
LISLE-SUR-TARN	374	480	✓ 106
RABASTENS	600	600	0
SAINT-SULPICE	667	690	✓ 23
	4 946	5 490	544

Les hypothèses « B » et « C » (sur le plan « B » équivaut à Damiatte/ St Paul et « C » équivaut à Briattexte) proposent une trajectoire moins avantageuse en matière de répartition des futurs élèves, à l'horizon 2025. L'hypothèse « B » ne suffira pas à contenir le besoin croissant dans le secteur de Saint Sulpice, tandis que l'hypothèse « C » ne propose aucune marge de manœuvre dans le secteur de Rabastens, dont le collège ne posséderait plus de places disponibles dès 2025.

Après avoir écarté les hypothèses « B » et « C », deux sites potentiels ont été ciblés :



Carte 5 : Au sein du Secteur "A", plusieurs sites de projet ont été évalués pour implanter le nouveau collège – Couffouleux et Giroussens

Au sein du secteur « A » (en rouge, correspondant à l'hypothèse A sur le plan), l'étude départementale a identifié **différents sites, détenant un certain nombre d'atouts : des topographies appropriées** (pour limiter les coûts, l'impact paysager), **l'existence de terrains agricoles en limite d'urbanisation** (tout en étant situés à moins d'1km des centres-bourgs), mais aussi **des sites à proximité d'une voirie déjà existante adaptée à la desserte importante que nécessite un collège** (bus de ramassage scolaire, dépose minute pour les véhicules légers, accès secours, parking du personnel et enseignants, etc).

En suivant ces critères, les sites de Couffouleux et de Giroussens sont ceux qui détiennent les atouts les plus importants. Grâce à une meilleure gestion des effectifs scolaire sur le territoire départemental, induite par la mise en place d'un collège sur l'une de ces deux communes, la pression sur les établissements du secondaire sera maîtrisée pour au moins dix ans sur l'ensemble du territoire du Tarn (la question de la saturation se reposera à l'horizon 2035 dans tous les scénarios envisagés).

Le choix entre les deux communes de Giroussens et de Couffouleux, retenues pour l'implantation du projet d'un nouveau collège dans l'ouest tarnais, **s'est porté en faveur de Couffouleux.** Tout d'abord, sa très bonne desserte est un atout indéniable. En outre, l'absence de document d'urbanisme sur la commune de Giroussens, régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU)), rend impossible la réalisation d'une déclaration de projet, procédure essentielle pour réaliser cette opération dans des délais contenus.

Le choix de la commune de Giroussens imposait d'attendre l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération de Gaillac Graulhet pour avoir un document d'urbanisme compatible avec ce projet. Ce Calendrier n'étant pas compatible et réaliste avec le calendrier opérationnel de la construction du collège, pour répondre aux besoins d'équipement du secteur ouest tarnais à l'horizon 2025/2030, la commune de Giroussens n'a pas été retenue.

La commune de Couffouleux, possédant un Plan Local d'Urbanisme (PLU), **peut accueillir ce projet, via une déclaration de projet (DP) emportant mise en conformité du PLU existant,** objet du présent document.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la commune de Couffouleux s'est imposée comme la solution adaptée pour accueillir ce collège, permettant à la fois de compléter le réseau des collèges tarnais et de favoriser les parcours de réussite scolaire en limitant le temps de trajet des élèves.

Analyse des scénarios d'implantation

Différents fonciers ont été analysés sur la commune de Couffouleux afin de déterminer le site de projet le plus adapté à l'implantation d'un futur collège.

Une analyse des sensibilités environnementales a permis de sélectionner l'emplacement réunissant les critères d'implantation d'un futur collège selon l'étude départementale, tout en proposant un environnement le plus adapté en réduisant les impacts liés à son implantation.

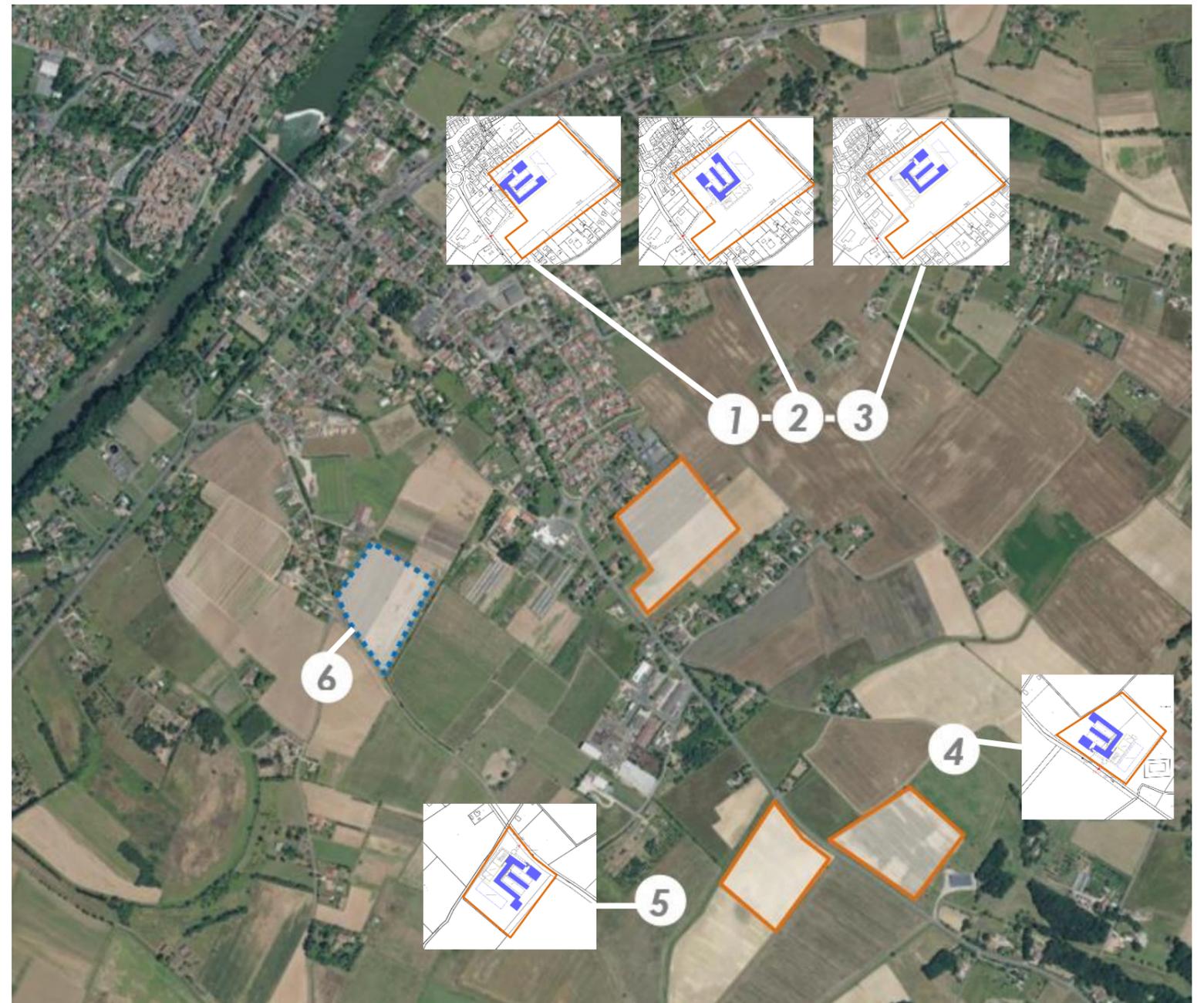
Les schémas d'implantation présentés (plan n°2, scénarios 1 à 5) ont été réalisés par le groupement SCET/IRCF/ALAYRAC dans le cadre du schéma directeur de l'étude de programmation du nouveau collège en avril 2021. Les schémas et plans ci-dessous proviennent du programme technique détaillé du projet, en date du 18/01/2022.

*Comme précisé dans l'étude, « **les schémas présentés [...] sont des schémas de principes d'implantation des unités fonctionnelles. Il ne s'agit en aucun cas de plan masse et de plans d'architecture. L'objectif est de simuler des organisations générales possibles et de permettre au maître d'ouvrage de choisir un ou plusieurs scénarios** ».*

Les maîtres d'œuvre seront ensuite libres de proposer le schéma directeur le plus pertinent au regard d'une part des objectifs de surfaces et d'organisation fonctionnelle identifiés au préprogramme et d'autre part de l'enveloppe financière fixée pour l'opération.

Le tableau ci-dessous (reprenant les numéros de scénarios envisagés) permet une comparaison des sensibilités environnementales liées à chaque site :

Enjeux forts	Scénarios						
	0	1	2	3	4	5	
Thématiques	Agriculture	Consommation de terres agricoles (zone Ap, actuellement cultivée et déclarée au RPG)			Consommation de terres agricoles (zone A, actuellement cultivée et déclarée au RPG)	Consommation de terres agricoles (zone A, actuellement cultivée et déclarée au RPG)	
		-	Moindre consommation agricole, maintien de l'activité facilité	-	Maintien de l'activité facilité	Maintien de l'activité compromis sur 4,63 ha	Maintenir l'accès agricole au bord du ruisseau de la Saudrone (parcelle ZI 27) pour permettre le maintien de l'activité agricole hors emprise du collège
	Consommation foncière	OAP de 4 ha			Diffus et parcelles de 4,63 ha	Diffus et parcelle de 3,64 ha	
		-	Consommation en continuité de l'existant	-	-	-	-
	Pédologie	Profondeur de la nappe (étude hydro-géotechnique à prévoir et à combiner avec un inventaire zones humides (critère pédologique))					
	Paysage	Maintien de la coupure d'urbanisation et du caractère rural, gestion de la visibilité, maintien du petit patrimoine et des arbres remarquables isolés			Maintien de la coupure d'urbanisation et gestion de la visibilité		
		-	Meilleure intégration paysagère	-	-	-	-
	Nuisances sonores	Recul par rapport à la RD 12 assez fréquentée			Moins de recul par rapport à la RD 12 assez fréquentée		
	Voirie	Plus grand linéaire (consommation de ressources)			-	-	
	Espace naturel	-	Point positif	Point positif	-	-	
	Présence de végétation arbustive	Oui	-	Possible	-	-	
	Inondation				Proximité zones rouges PPRI	Zones rouges PPRI en bordure (recul de 25m sur la parcelle ZI 28)	
Retrait gonflement des argiles	Modéré			Modéré à fort	Modéré		
Pollution de l'Air	Points positifs (recours aux modes doux, éloignement de la RD)			-	-		



Carte 6 : Localisation des fonciers envisagés (en orange-trait plein) et d'un foncier écarté (en bleu-pointillé)

Cette approche permet d'établir les avantages et inconvénients de chaque hypothèse envisagée sur la commune de Couffoulex, le long de la RD12.

Le site dit « Bouyayo » (hypothèse 1, 2 et 3), les parcelles ZK49 et ZK50 (scénario 4) et la parcelle ZI28 (scénario 5) ont été comparées via plusieurs approches thématiques.



Il s'agit du site du Bouyayo, sur la parcelle ZL242, pour lequel 3 hypothèses d'implantation ont été testées



Le site n° 4 correspond aux parcelles ZK49 et ZK50



Le site n° 5 correspond à la parcelle ZI28



Le site n° 6 a été écarté, car non desservi par la RN12

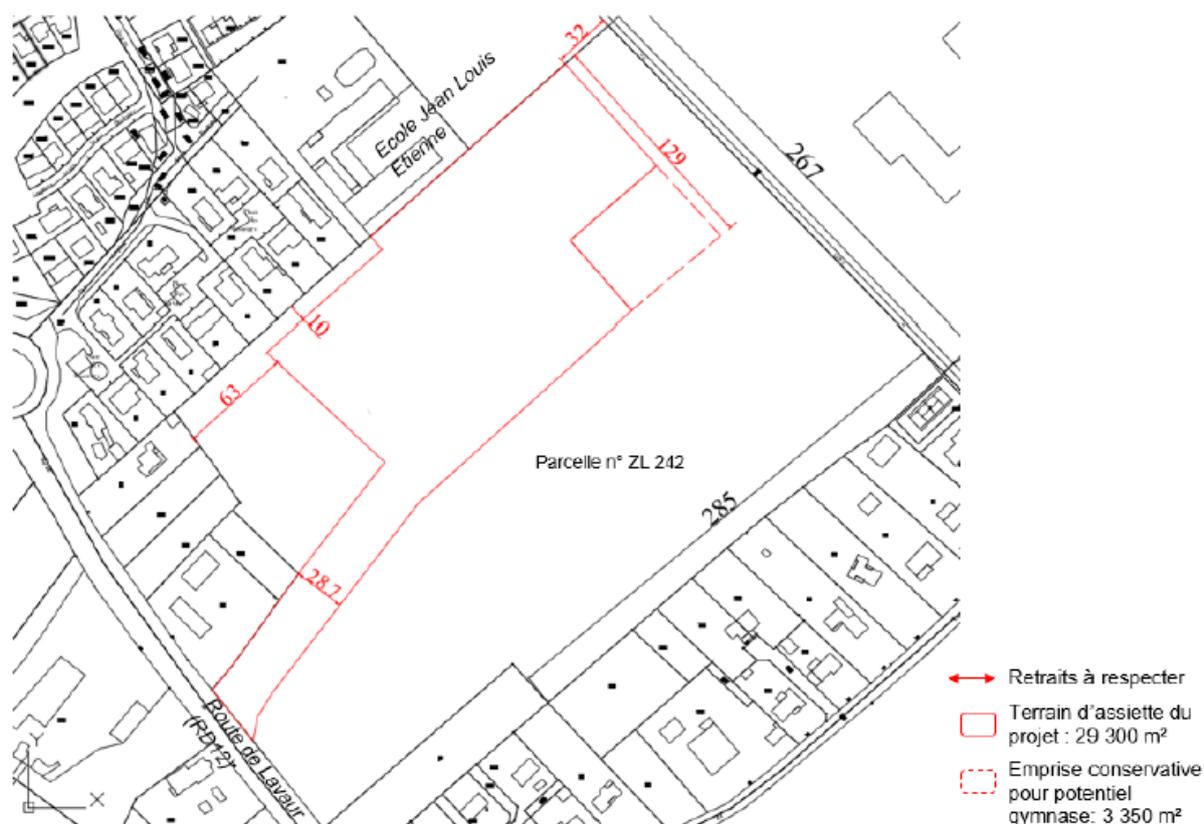
- **Agriculture** : Tous les sites envisagés consomment du foncier agricole cultivé
- **Paysage** : L'absence d'arbres remarquables et de petits patrimoine sur le site Bouyayo (scénarios 1,2 et 3) favorise cet espace.
- **Nuisances sonores** : le site du Bouyayo est favorisé car situé en recul par rapport à la RD12 qui est assez fréquentée.
- **Inondation** : Les scénarios 4 et 5 sont confrontés à un risque inondation présent sur le site, ou à proximité.
- **Retrait gonflement des argiles** : Le site du scénario n°4 présente un risque « modéré à fort » selon les travaux du BRGM (le Bureau des Recherches Géologiques et Minières), ce qui représente un risque plus élevé sur le long terme pour l'infrastructure du futur collège.
- **Pollution de l'air** : la localisation du site du Bouyayo, à proximité du centre bourg pourra recourir aux liaisons existantes et à venir de différents modes de mobilité douce (voies cyclo et piéton sécurisées) ce qui peut générer moins de déplacements à long terme et diminuer l'émission de polluants.

Aux regards des sensibilités environnementales développées, plusieurs d'entre elles favorisent le choix du site du Bouyayo. La connexion avec le réseau des modes de déplacements doux, le retrait de la RD12, sources de nuisances sonores et de pollutions, l'éloignement du risque inondation, contrairement aux sites n°4 et n°5.

Description du projet

Le projet de construction du futur collège à Couffouleux porte sur la parcelle ZL 242 d'une surface de 95 069m². Le terrain est d'un seul tenant et est longé sur sa partie sud par la RD 12. Actuellement, le terrain se situe en zone Agricole Protégée (Ap) du PLU en vigueur sur la commune de Couffouleux. Le terrain devra être reclassé dans une zone AUep qui reconnaîtra le secteur à vocation d'équipements d'intérêt collectif.

Le terrain d'assiette du projet bâti est estimé à 29 300 m² comprenant le collège et la voirie d'accès (hors gymnase) d'après les plans réalisés par les services du département du Tarn, et de 3 350 m² de réserve foncière destinée à la réalisation d'un équipement gymnase à proximité immédiate.

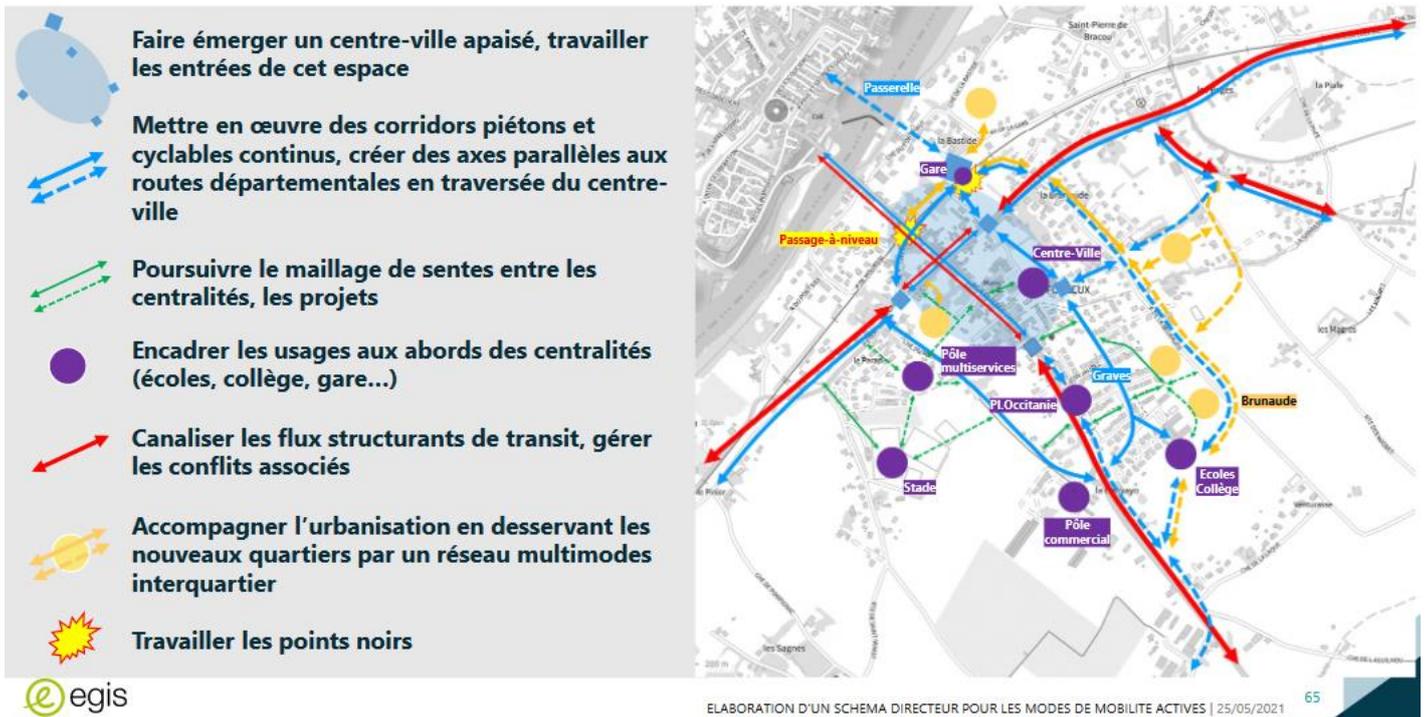


Plan 2 : Plan du terrain d'assiette du projet, issu du programme technique détaillé - 18 01 2022 - réalisation : SCET ; Alayrac ; iRCF

Le futur collège pourra accueillir 600 élèves, répartis dans 20 classes. Le terrain retenu est situé à l'entrée de la commune de Couffouleux, la réalisation d'un carrefour avec un feu tricolore sur la RD 12 permettra d'accéder au parking situé à l'intérieur du site.

Le projet s'inscrit en lien avec la réalisation d'un schéma directeur des mobilités actives sur la commune favorisant la structuration d'un réseau multimodal ainsi que de corridors piétons et cyclables.

LES ENJEUX DE MOBILITÉ



Carte 7 Les enjeux de mobilité sur la Commune de Couffoulex - Phase 1 de l'élaboration d'un schéma directeur pour les modes de mobilité active, réal. Egis, Juin 2021

Le fort potentiel de circulation à vélo (10 minutes pour relier les extrémités de la zone urbaine) et de voiries piétonnes sécurisées à relier entre elles apportent un confort pour desservir le secteur de projet, depuis les rues voisines mais également depuis la gare de Couffoulex voire depuis Rabastens, à l'Ouest. Les quelques points bloquants faisant obstacles aux circulations actives (marche, cycles, etc.) ont été relevés pour être traités via le futur schéma directeur pour les modes de mobilité active.

Via le développement de l'infrastructure piétonne et cyclable de la commune de Couffoulex, c'est l'amélioration de la sécurité pour les élèves de l'école primaire existante, du futur collège et l'ensemble de la population qui est programmée.

L'inscription du projet dans une démarche énergétique ambitieuse : le Département du Tarn ambitionne pour cette opération **une labellisation BEPOS Effinergie 2017** ainsi qu'un niveau E4C2 du référentiel Energie-Carbone (avec un seuil minimal à atteindre de E3C1- soit un indice de production d'énergie relativement élevé pour un indice d'impact carbone du projet maîtrisé). Cette labellisation promeut **des bâtiments qui génèrent peu de carbone au m² à l'usage, et qui sont dans le même temps producteurs d'énergie** de manière écologique, via une installation autonome ou en circuit de proximité.

Ce futur Bâtiment à Energie Positive (BEPOS) ne recherchera pas une certification NF HQE Bâtiments Tertiaires, mais plusieurs cibles du référentiel sont objectivées, afin de garantir la mise en œuvre d'un projet performant, confortable et respectueux de l'environnement.

Les cibles suivantes devront être respectées par le candidat constructeur :

Energie	Gestion de l'énergie	B	P	TP
Environnement	Relation du bâtiment avec son environnement immédiat	B	P	TP
	Choix intégré des produits, systèmes et procédés de construction	B	P	TP
	Chantier à faible impact environnemental	B	P	TP
	Gestion de l'eau	B	P	TP
	Gestion des déchets d'activité	B	P	TP
	Maintenance – Pérennité des performances environnementales	B	P	TP
Confort	Confort hygrothermique	B	P	TP
	Confort acoustique	B	P	TP
	Confort visuel	B	P	TP
	Confort olfactif	B	P	TP
Santé	Qualité sanitaire des espaces	B	P	TP
	Qualité sanitaire de l'air	B	P	TP
	Qualité sanitaire de l'eau	B	P	TP

Extrait 1: Programme détaillé - Collège de l'Ouest_ 18 01 2022 _ SCET / IRCF / ALAYRAC

Tp : Très Performant – le bâtiment devra présenter des caractéristiques exemplaires dans ce domaine

P : Performant – Le bâtiment devra présenter des caractéristiques au-delà des normes imposées dans ce domaine.

B : Base – le bâtiment devra présenter des caractéristiques correspondant à minima à la réglementation en vigueur pour ce type d'établissement

Le candidat à la réalisation du collège devra décrire, dans son offre, les moyens mis en œuvre pour répondre à ces objectifs, cible par cible (le référentiel NF HQE Bâtiments Tertiaires servira de référence pour ce projet, bien que cette labellisation ne soit pas attendue dans son intégralité).

En parallèle, conformément à l'arrêté du 10 avril 2017 relatif à l'exemplarité des bâtiments publics, le projet devra respecter les exigences relatives à l'appellation Haute Performance Environnementale, à savoir l'exigence « a » ainsi que les trois critères de performance « b, c, et d » ci-dessous* :

a) Eges (niveau d'émission de GES du bâtiment) et Eges CEP (niveau d'émission de GES des produits de construction et des équipements) < Eges max et Eges CEP max du niveau

« Carbone 1 » du référentiel Energie-Carbone

b) La quantité de déchets de chantier valorisés est supérieure à 50% de la masse totale de déchets générés (hors terrassement)

c) Les produits et matériaux de construction (dont revêtements et peintures) sont étiquetés A+, la ventilation fait l'objet d'un diagnostic technique par le MOA.

d) La construction comprend un taux minimal de matériaux biosourcés correspondant au 1er niveau du label « bâtiment biosourcé »

Le projet de construction du collège de Couffouleux intègrera avantageusement dans sa conception l'utilisation du bois pour sa structure, pour ses éléments de remplissage, d'isolation, de parement intérieur, en privilégiant un approvisionnement local et certifié.

Orientation d'aménagement et de programmation : schéma



Plan 3 Proposition d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) liée au site du Bouyayo - réalisation : Paysages – Etudes et aménagements urbains

Comme on peut le voir sur l'Orientation d'Aménagement Programmée (OAP) ci-dessus, l'implantation du site est réalisée dans un premier temps de façon à laisser une surface d'exploitation agricole importante avec un accès facilité.

Identification et choix du site d'implantation

Le secteur retenu correspond au lieu-dit la Bouyayo, sur la parcelle ZL 242. Au regard de l'ensemble des éléments avancés, ce secteur s'impose comme celui proposant les meilleures conditions dans la mise en place d'un collège.

Le choix de la localisation s'est effectué au regard de différents atouts, dont ces 4 majeurs :

1) L'accessibilité nécessaire à l'installation d'un établissement secondaire :

Le secteur est longé sur son ouest par la voie départementale D12. Cette voirie relie directement ce secteur à l'A68. La proximité immédiate avec le centre-bourg (moins d'1 km) ou encore de la gare Rabastens-Couffouleux (moins d'1,5 km) contribue à limiter les temps de déplacements entre les secteurs d'habitats et l'implantation du collège. Des espaces de circulations dédiés aux mobilités actives (marche, vélo, ...) pourront être connectés aux accès existants ou être aménagés en direction de la gare de Couffouleux (5 minutes entre le site de projet et la gare en vélo, 15 minutes de marche). La proximité du site sur la commune de Couffouleux avec la commune de Rabastens permet de limiter l'augmentation des flux de circulation des bus et automobiles sur la commune voisine, tout en mettant le futur collège à 5 minutes en voiture de Rabastens.

2) La topographie optimale :

La topographie de ce site facilite l'inscription dans son milieu, simplifie les conditions techniques de construction et assure une mise en place idéale de modes de déplacements doux. Les futures infrastructures seront reliées au réseau doux existant au nord-ouest de l'opération pour former une cohérence générale avec les réseaux existants de la commune et les projets futurs. L'absence de risques (inondation, mouvement de terrain, pollution) est un facteur de sécurité pour l'environnement futur de scolarisation de nombreux jeunes ainsi que pour le personnel encadrant.

3) L'implantation cohérente :

La présence de l'école élémentaire Jean Louis Étienne permet la formation d'un pôle scolaire (il s'agit du seul site étudié disposant de ce voisinage). Ce voisinage se révèle opportun pour un développement conjoint des deux structures scolaires par une mutualisation des équipements structurants (mutualisation d'une cuisine centrale pour servir également l'école voisine, mutualisation du gymnase, possibilité de mutualisation d'équipements informatiques, ...). Cela participe plus généralement à la mise en place de conditions idéales pour favoriser la mixité sociale, en réponse aux besoins recensés sur le territoire en lien avec la dynamique d'installation de familles, et l'évolution de la démographie scolaire plus précisément.

4) La localisation urbaine idéale :

Le site s'inscrit en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine du centre-bourg. Les flux automobiles liés à la présence d'équipements scolaires, pouvant générer un phénomène de congestion, seront contenu grâce à l'inscription du site en sortie de ville. Cette opération s'effectue sur un terrain agricole enclavé par des espaces d'habitat construits, permettant au collège de s'inscrire en cohérence avec l'entrée de la commune sur la départementale 12, porte d'entrée depuis la sortie d'autoroute (A68) voisine. Son ancrage contribue plus généralement à la structuration et la valorisation de cette entrée de ville, à l'aide d'une intégration paysagère réussie.

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Principales sources des données :

- Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couffouleux – juin 2016 ;
- Ressources disponibles en libre accès : Géoportail, Géorisques, Gesteau, data.gouv.fr, etc ;
- Etude environnementale du projet de construction d'un collège – Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme, 2021

Milieu physique, géologique et hydrologique

A. GEOMORPHOLOGIE

La carte géologique à l'échelle 1/50 000ème établie par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) permet de qualifier le sous-sol de la commune et du site d'étude. Il se compose ainsi de plusieurs types de formations :

- **Les alluvions des basses plaines du Tarn et de l'Agout (Fz1).**

Dominant l'étiage de 10 à 20 mètres, plusieurs paliers d'alluvions sont séparés par des talus festonnés. Leur composition stratigraphique montre :

-A la base, reposant sur le substratum molassique, irrégulièrement raboté par le cours d'eau, une couche de 3 à 5 m de galets et de graviers, comprenant essentiellement des galets de quartz à indice d'émoussé très élevé.

-Au sommet, les alluvions comprennent une couche de limons d'inondation de 0,5, 1 ou 1,5 m d'épaisseur.

Les alluvions de ces basses plaines s'étendent sur plusieurs paliers, surtout sur la rive gauche des rivières. L'existence de ces paliers séparés par des talus caillouteux (sud de Bessières) montre que l'édification de ce système alluvial s'est faite en plusieurs temps ; les rivières creusaient leur vallée en se déplaçant latéralement (surtout vers la droite) et en même temps déposaient des alluvions grossières dont elles ont ensuite régularisé la surface par des dépôts de crues dont celle de 1930, qui a submergé à peu près tous ces paliers, est la plus récente.

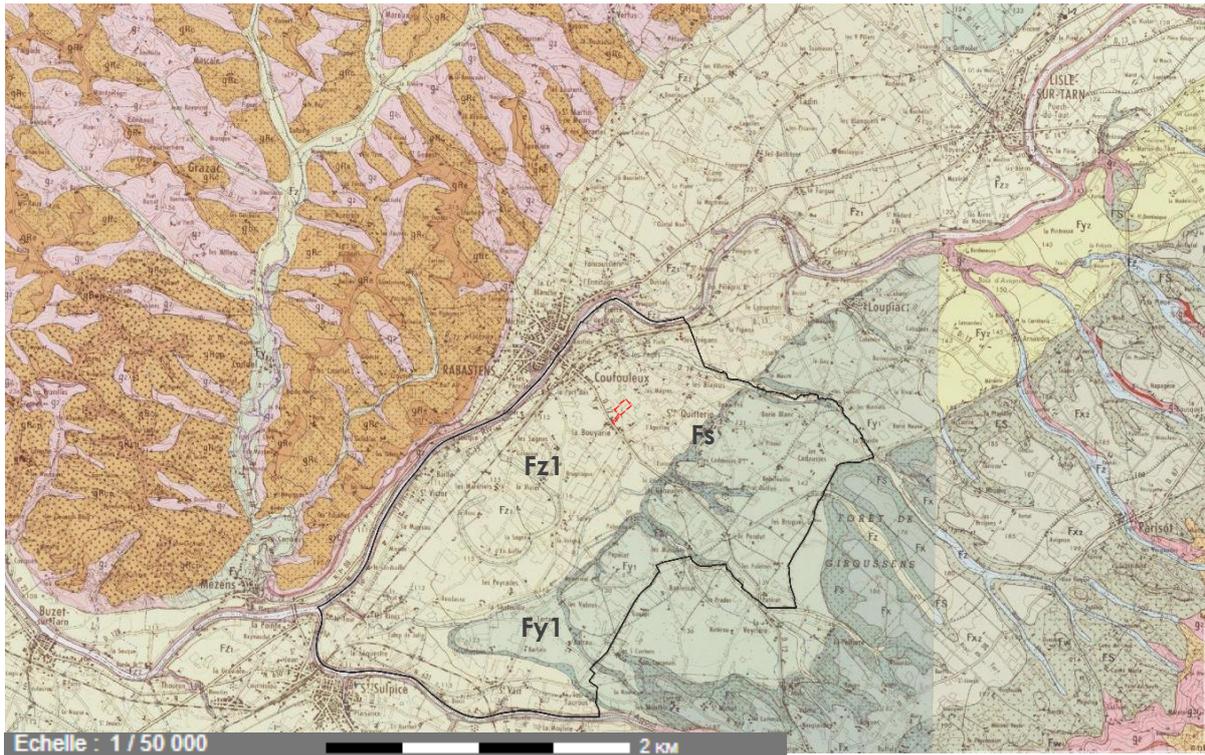
- **Les éboulis et solifluxions issus des terrasses quaternaires (Fs)**

Les alluvions des terrasses du Tarn et de l'Agout ont été soumises elles-mêmes à l'érosion, avec d'autant plus de vigueur qu'elles sont plus anciennes. Sur toutes les pentes, mêlés aux produits de décomposition de la molasse du substratum aussi bien qu'aux limons fins, les éboulis caillouteux se sont étalés sur des épaisseurs fortes et avec des pentes trop faibles pour être compatibles avec la simple gravité.

- **Les alluvions des basses terrasses du Tarn et de l'Agout (Fy1)**

La même succession de paliers topographiques se rencontre sur les basses terrasses qui forment une bande continue sur la rive gauche des rivières à 15, 22, 28 m au-dessus du plus bas palier des basses plaines. Nous notons, en chaque secteur de la vallée, deux ou trois paliers, dont le plus bas, vers Nohic, est difficile à séparer de la basse plaine auquel il est relié par un glacis en faible pente.

Les limons sont décalcifiés, de réaction acide ; enfin, l'évolution pédologique est assez poussée : on observe notamment une migration parfois très marquée de l'argile, de la surface vers la profondeur, ce qui caractérise les sols de « boubène ». De plus, les talus qui séparent les paliers sont morphologiquement très évolués, recouverts le plus souvent de graviers soliflués en pente faible. Pour toutes ces raisons, nous pensons que ces paliers ont achevé de se mettre en place au Würmien.



Carte 8 : Organisation de la géologie de la commune - Info Terre (BRGM)



Le site de projet (site concerné par la déclaration de projet) se situe plus précisément dans l'entité géomorphologique des alluvions des basses plaines du Tarn et de l'Agout.

B. HYDROLOGIE ET TOPOGRAPHIE

Le réseau hydrographique du territoire se compose de 2 cours d'eau principaux :

- Le Tarn, qui borde les limites communales du nord au sud-ouest ;
- L'Agout, qui délimite le sud du territoire communal.

Ces deux cours d'eau confluent au niveau du lieu-dit La Tour, à l'extrémité sud-ouest de la commune.

Six ruisseaux, affluents de ces principaux cours d'eau, traversent également la commune, et constituent un réseau hydrographique étoffé.

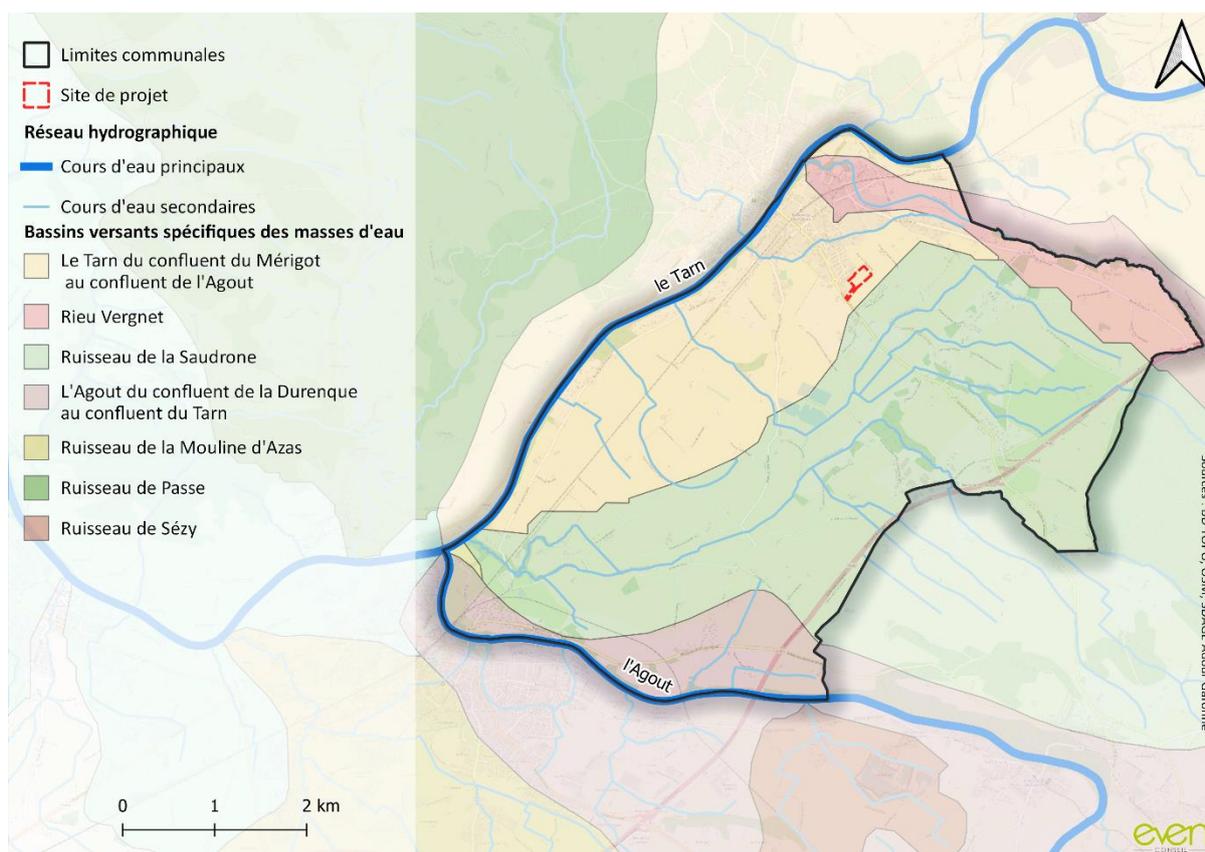


Le site de projet n'est pas concerné par la présence d'un cours d'eau.

La topographie de la commune est marquée par deux paliers successifs façonnés par la vallée du Tarn et la vallée de l'Agout (terrasses alluviales) et séparés par un coteau orienté Nord-Est / Sud-Ouest et entaillé par des petits ruisseaux affluents du Tarn.



Le site de projet est implanté dans le premier palier avec une topographie plane. Son altitude est de 118 m NGF. La topographie de ce site simplifie les conditions techniques de construction ainsi que la mise en place de modes de déplacements doux.



Carte 9 : Organisation du réseau hydrographique de la commune - EVEN Conseil, 2022

Contexte paysager

A. PAYSAGES NATURELS

D'après l'Atlas des paysages des Midi-Pyrénées, la commune est localisée dans l'entité paysagère **de la Plaine et collines de l'Albigeois et du Castrais**. Occupant la grande partie centrale du Tarn, Ces plaines et collines créent une transition entre les ségalas, contreforts du Massif central, les coteaux du Gaillacois et la plaine toulousaine qui s'ouvre à l'ouest.

D'après l'EIE du PLU actuel de Couffoulex, les paysages de la commune sont organisés en 3 :

- **Les rives du Tarn et de l'Agout**

Les limites Ouest et Sud du territoire communal sont marquées par des éléments naturels forts, le Tarn et son affluent l'Agout, deux cours d'eau majeurs du département. Leurs lits profondément encaissés, cisailent le territoire en deux coupes franches jusqu'à leur point de confluence au niveau de La Tour. Les dénivelés et l'important cordon rivulaire des cours d'eau rendent les berges du Tarn et de l'Agout pratiquement inaccessibles depuis l'intérieur du territoire communal.

- **Les terrasses alluviales : des plaines agricoles aux coteaux boisés**

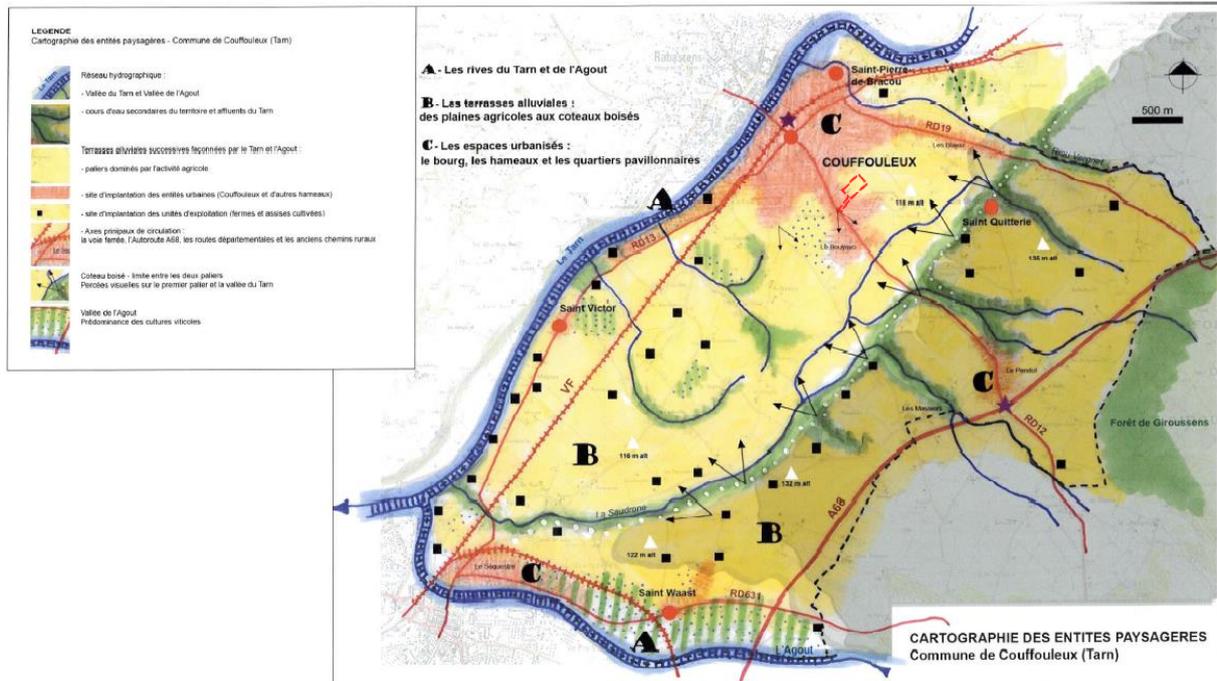
Cette unité paysagère qui occupe une grande partie du territoire se caractérise par deux grandes terrasses alluviales successives façonnées par le Tarn et l'Agout, séparées par un coteau boisé longeant le ruisseau de la Saudrone. Ces étendues sont occupées par de vastes parcelles cultivées maillées par un réseau hydrographique dense.

- **Les espaces urbanisés : Le bourg, les hameaux et les quartiers pavillonnaires**

Le bourg de Couffouleux constitue la principale entité urbaine du territoire communal. Le centre bourg est identifiable par sa trame bâtie compacte et linéaire de part et d'autre de l'intersection entre la RD12 et la RD13. Le bourg s'étire le long des axes sous forme de quartiers pavillonnaires standardisés. Parmi les espaces urbanisés de la commune, différentes unités bâties se distinguent autour d'églises : Saint-Quitterie, Saint-Waast et Saint-Victor. Quant au hameau de Saint-Pierre-de-Bracou, il est de moins en moins identifiable du fait de sa proximité avec Couffouleux et l'étalement de l'urbanisation.



Le site de projet se trouve à proximité du bourg, dans le quartier de la Bouyayo.



Carte 10 : Entités paysagères – Source : EIE du PLU actuel

B. OCCUPATION DES SOLS

La commune présente une **occupation des sols variée** donnant au territoire son identité :

- Les petits boisements de chênes, présents essentiellement sur les coteaux escarpés et dans les petits vallons encaissés des affluents du Tarn et de l'Agout ;
- Les parcelles agricoles, occupant une grande partie des terrasses alluviales ;
- Les cours d'eau et zones humides,
- La trame bâtie, regroupant le bourg, le hameau et des zones d'habitat diffus et isolés, ponctue le paysage.
- De grandes infrastructures traversent la commune et marquent le paysage : en particulier la RD13, RD12, l'A68 et la voie ferrée.



Le site d'étude est quant à lui actuellement occupé par un espace agricole identifié au RPG 2020 comme étant du Triticale d'hiver. Le site de projet est localisé en zone Ap dans le zonage du PLU en vigueur. La planche photographique présentée ci-dessous permet d'illustrer les milieux présents sur la zone d'étude.



Vue depuis la RD12 – Street View, Janvier 2022



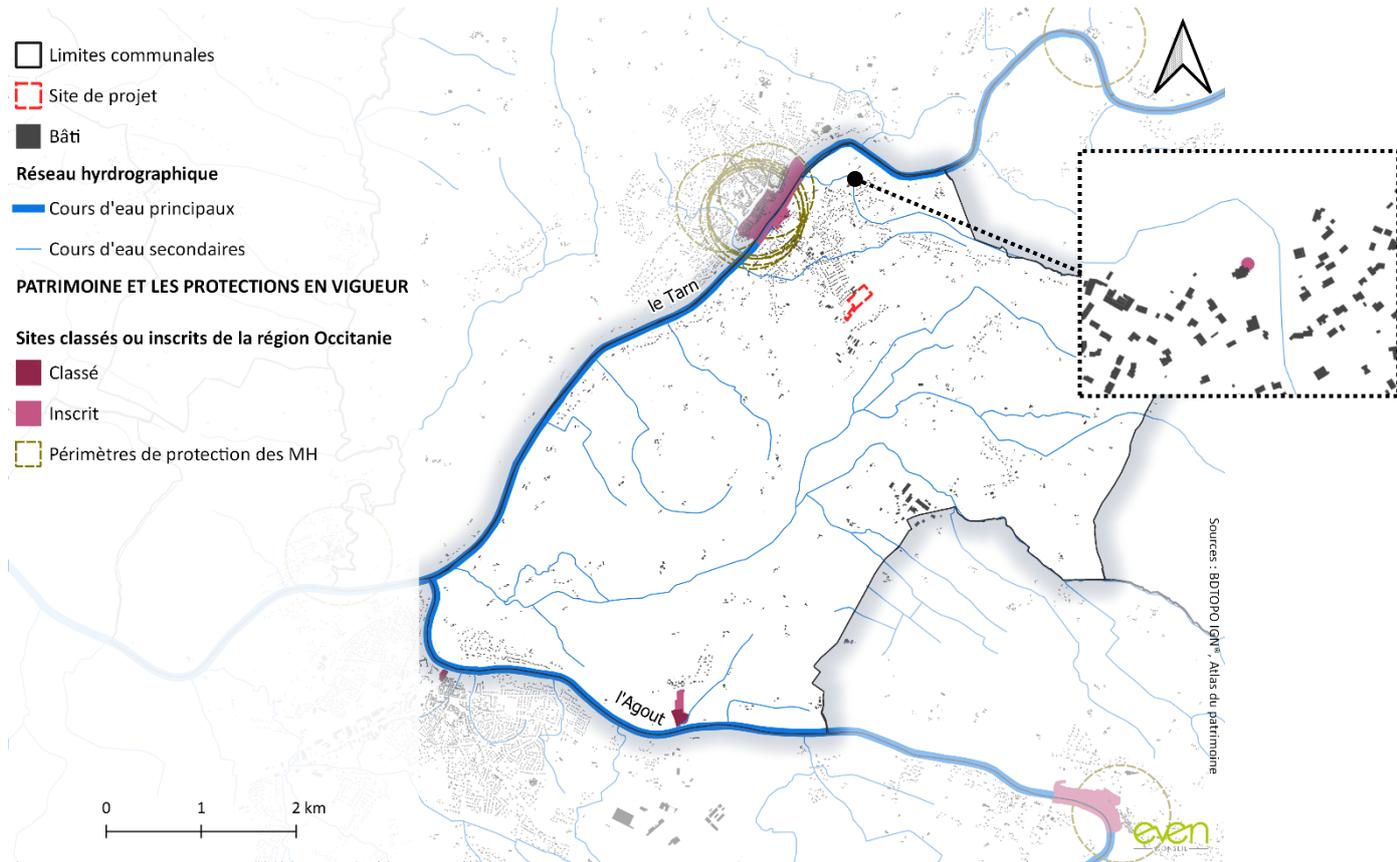
Vue depuis la rue de la Brunaude – Street View, Février 2021

C. PAYSAGES BATIS

Le territoire de la commune présente un **patrimoine bâti remarquable**. On dénombre :

- Le sites classé « Chapelle Saint-Waast et ses abords » (arrêté du 04/03/1943) ;
- Le site inscrit « Chapelle Saint-Pierre-de-Bracou et ses abords » (arrêté du 03/02/1944) ;
- Le site inscrit « Rives du Tarn et façades des toitures des maisons riveraines » (arrêté du 16/02/1944).

Les communes de Saint-Sulpice-Lapointe et de Rabastens disposent de sites protégés visibles depuis la commune de Couffouleux. Certains périmètres de protection associés à ces sites concernent la commune.



Carte 11 : Patrimoine protégé sur le territoire – EVEN Conseil, 2022



La zone d'étude n'est pas concernée par ces périmètres de protection paysagère.

Milieux naturels

D. ZONES A STATUTS

La commune est couverte par plusieurs périmètres institutionnels :

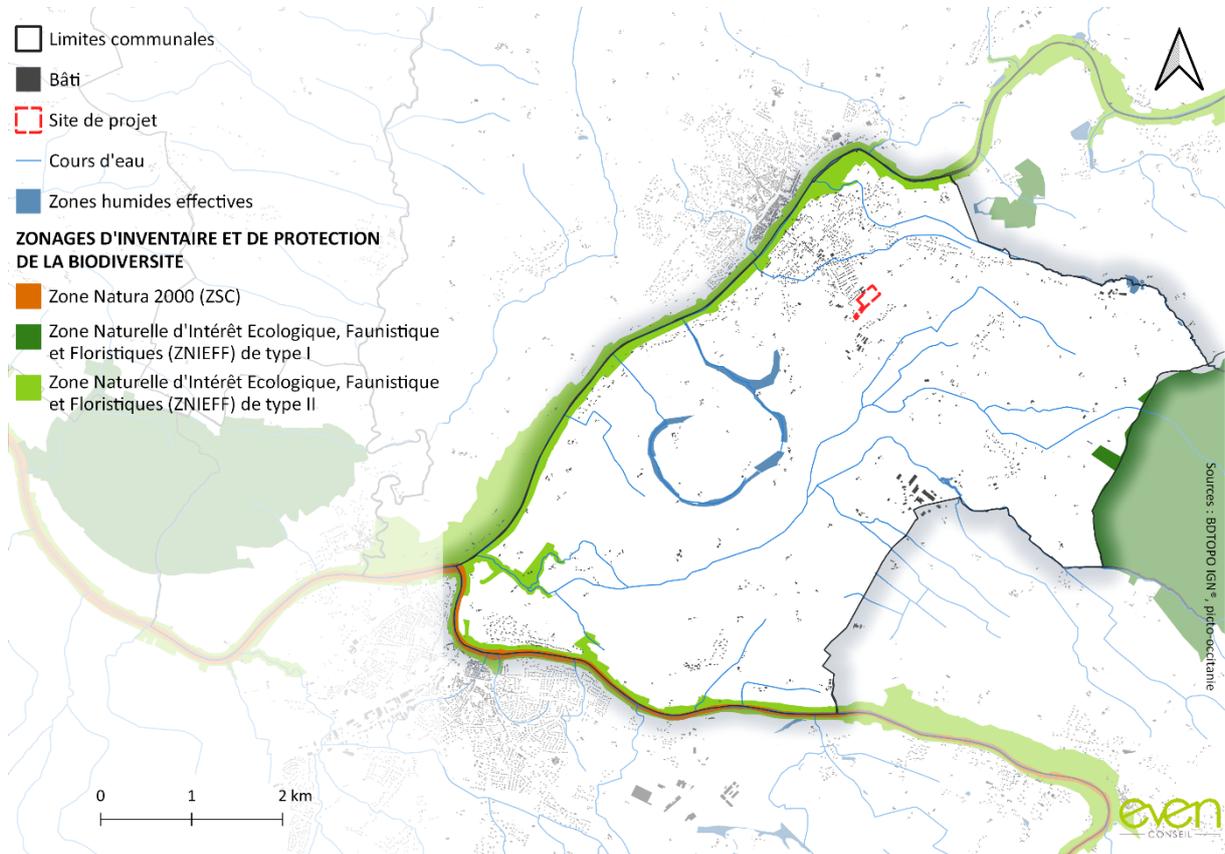
- 1 sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive Habitats en tant que Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Il s'agit du site « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (FR7301631) ;
- 3 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, dont 1 de type 1 (Forêt de Giroussens) et 2 de type 2 (Basse vallée du Tarn, Rivières Agout et Tarn de Burlats à Buzet-sur-Tarn).

D'après le Schéma Départementale des Espaces Naturels du Tarn, la Forêt de Giroussens est identifiée comme ENS de Projet, c'est-à-dire répondant à des critères patrimoniaux identifiés par les naturalistes tarnais.

Ces périmètres institutionnels démontrent la richesse écologique du territoire.



Le site de projet n'est pas localisé au sein d'un périmètre institutionnel. La zone la plus proche du site de projet est la ZNIEFF 2 « Basse vallée du Tarn ». Elle se situe à environ 1 km à l'est de celui-ci.
D'après les données sur les zones humides effectives du SDAGE Adour-Garonne, aucune zone humide n'est recensée sur le site de projet.



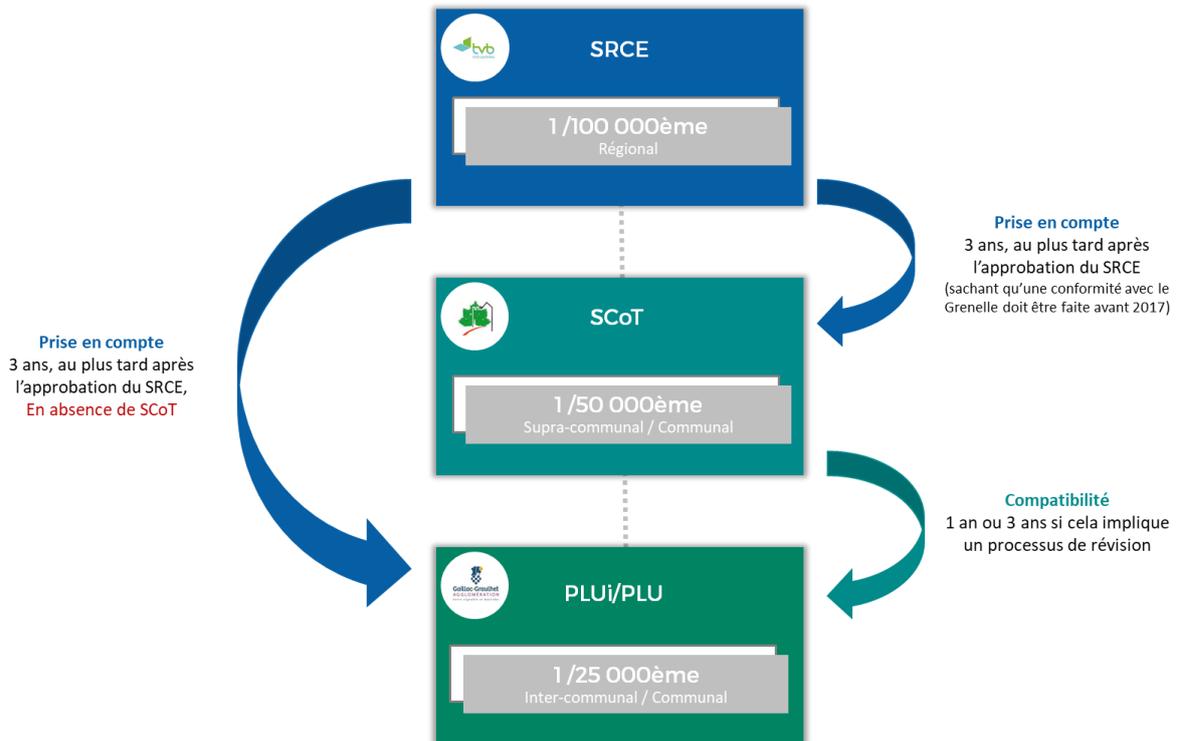
Carte 12 : Périmètres d'inventaires sur la commune – EVEN, 2022

E. TRAME VERTE ET BLEUE

En matière de Trame verte et bleue (TVB), plusieurs documents de connaissance permettent d'appréhender la position des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques présents sur la commune de Couffoulex. L'analyse des continuités écologiques du territoire est étudiée à différentes échelles géographiques.

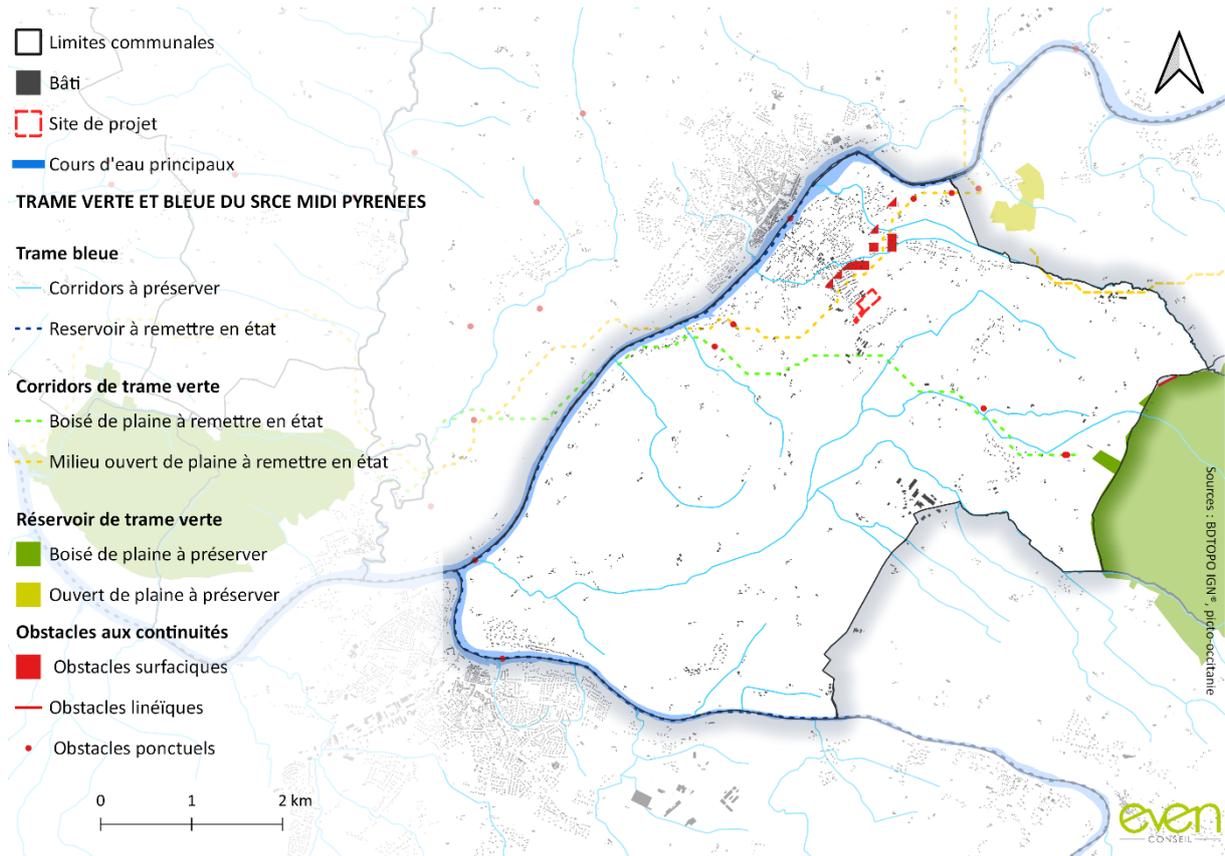
Les réservoirs de biodiversité constituent les zones les plus riches pour la biodiversité, où les espèces animales et végétales peuvent accomplir tout ou partie de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques représentent quant à eux des voies de déplacement préférentielles pour les espèces (colonisation de la flore et déplacement de la faune), permettant de relier entre eux les réservoirs de biodiversité.



- **Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Midi Pyrénées (intégré au SRADDET Occitanie)**

Le SRCE de l'ex-Région Midi Pyrénées a été adopté en décembre 2014. Le SRCE cartographie les continuités écologiques régionales et constitue une donnée de connaissance à l'échelle des Midi-Pyrénées. Pour la commune de Couffouleux, ce document identifie la forêt de Giroussens comme réservoir boisé de plaine (à plus de 3km à l'est du site de projet), deux corridors de trame verte à préserver (boisé de plaine et ouvert de plaine). Il identifie des corridors de trame bleue à remettre en état (Tarn, Agout) et à préserver (ruisseaux). Les zones urbanisées en périphérie du bourg, les axes de communications (A68, D13 et la voie ferrée), la retenue sur le Riou Tort et les barrages hydroélectriques sur le Tarn et l'Agout sont considérés comme des éléments fragmentant.

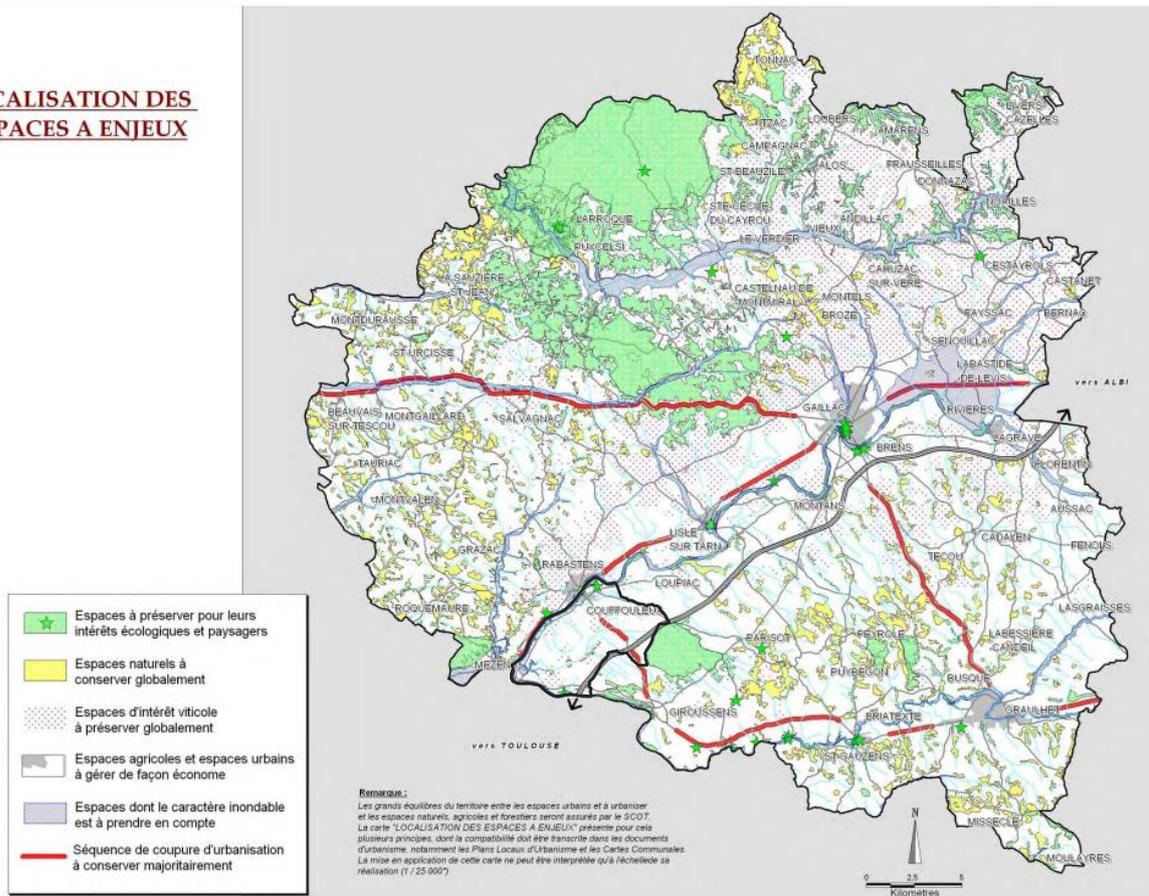


Carte 1 : Trame verte et bleue du SRCE Midi Pyrénées à l'échelle communale – EVEN, 2022

- **Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays du Vignoble Gaillacois, Basides et Val Dadou,**

Le SCoT Pays du Vignoble Gaillacois, Basides et Val Dadou a été approuvé le 11 mai 2009 et modifié le 13 février 2013. La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la révision n°1 du SCoT le 22 novembre 2021. Ce document identifie une Trame verte et bleue à l'échelle de son territoire, constitué de 64 communes. Sur la cartographie localisant « Les espaces à enjeux » au sein du Document d'Orientations Générales, la commune apparaît concernée par des espaces à préserver pour leurs intérêts écologiques et paysagers, des espaces d'intérêt viticole à préserver globalement, des espaces agricoles et espaces urbains à gérer de façon économe et des séquences de coupures d'urbanisation à conserver majoritairement.

LOCALISATION DES ESPACES A ENJEUX



Carte 2 : Localisation des espaces à enjeux, Document d'Orientations Générales du SCOT Pays du Vignoble Gaillacois, Basides et Val Dadou

Le PLU affine, à l'échelle communale, les éléments de la Trame Verte et Bleue identifiés dans les documents supérieurs. Ainsi, la carte de la Trame Verte et Bleue du territoire résulte de la prise en compte des éléments de diagnostic précédents :

- Des **corridors et noyaux écologiques de référence** tels que les vallées du Tarn et de l'Agout ainsi que la Forêt de Giroussens qui cadrent le territoire ;
- Des tâches et linéaires éparpillés dans l'espace agricole, espaces relais de biodiversité, qui pourraient s'ils étaient mis en relation, constituer de nouveaux corridors écologiques de référence (boisement du coteau, valorisation des zones humides...) ;
- **Un chevelu hydrographique dense mais discontinu et artificialisé.**



Carte 3 : Trame verte et bleue de la commune de Couffouleux – EIE du PLU de Couffouleux



Le site d'étude est situé en dehors des continuités écologiques identifiés dans le PLU mais aussi le SRCE et le SCOT. Il se situe en continuité d'une surface urbanisée et le long d'un axe de circulation.

BIODIVERSITE AU DROIT DE LA ZONE D'ETUDE

La réalisation de l'étude environnementale du projet de construction d'un collège réalisée par l'Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme en 2021 a permis de réaliser des visites terrains sur le site d'étude. Ainsi d'après cette étude, le sol ne laissait apparaître aucune trace d'humidité. De même, la végétation en place n'est pas typique de zone humide.

La visite terrain a également permis d'observer que le site est constitué de parcelles cultivées, entouré de zones habitées. Aucun bâtiment vacant à proximité immédiate n'a été recensé, ni de boisement, de haie.

Le site de projet a fait également l'objet d'un **pré-diagnostic faune-flore d'un écologue** (OCELLE). Le **premier passage** a été effectué fin février **2022**, passage précoce hors période de nidification (hivernage) des oiseaux et d'activité de la plupart des groupes (insectes, reptiles, amphibiens, flore). Ce passage de terrain a permis de noter l'absence d'arbres et autres structures susceptibles d'accueillir une faune plus variée et sensible et ne fait pas ressortir d'enjeu à ce stade sur le site de projet. Le **second passage** sur site est prévu en **avril 2022**.

Ressource en eau

La commune de Couffouleux est concernée par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, lui-même décliné à l'échelle locale via un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

- **Le SAGE Agout approuvé le 15 avril 2014.** Il identifie plusieurs enjeux relatifs à la gestion qualitative, la gestion quantitative, les crues et inondations, les milieux aquatiques et biodiversité et les zones humides. Le territoire étant compris dans une zone de répartition des eaux superficielle, cela signifie qu'il est caractérisé par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Seul le sud de la commune est compris dans le périmètre du SAGE.

A. EAUX SOUTERRAINES

Le territoire compte **3 masses d'eau souterraines**. D'après l'état des lieux 2019 du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, **1** de ces masses d'eau possède un **mauvais état chimique**. Cependant elles possèdent quasiment toutes, à l'exception d'une, un bon état quantitatif.



La zone de projet est concernée par les nappes d'eau souterraines « Alluvions du Tarn, du Dadou, de l'Agout et du Thoré » et « Sables et argiles à graviers de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Est du Bassin aquitain », particulièrement vulnérables aux pollutions d'origine phytosanitaire, aux nitrates d'origine agricole et aux prélèvements.

Le tableau suivant récapitule les données du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 sur ces masses d'eau :

Tableau 3 : Etat des masses d'eau souterraines de la commune de Couffouleux - Etat des lieux du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

CODE	MASSE D'EAU	ETAT QUANTITATIF	ETAT CHIMIQUE	PRESSIONS ASSOCIEES
FRFG021	Alluvions du Tarn, du Dadou, de l'Agout et du Thoré	BON	MAUVAIS	<ul style="list-style-type: none"> • Pression pollution diffuse – nitrates d'origine agricole et phytosanitaires
FRFG082D	Sables et argiles à graviers de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Est du Bassin aquitain	MAUVAIS	BON	<ul style="list-style-type: none"> • Pression Prélèvements
FRFG089	Molasses et formations peu perméables du bassin du Tarn	BON	BON	<ul style="list-style-type: none"> • Pression pollution diffuse – nitrates d'origine agricole et phytosanitaires

B. EAUX DE SURFACE

Le territoire compte de **5 masses d'eau superficielles** identifiées dans le référentiel du SDAGE Adour-Garonne. D'après l'état des lieux du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, seul le **Rieu Vergnet** possède un **état écologique bon**. Les autres masses d'eau superficielles sont classées en **état écologique moyen** ou **médiocre**. Concernant **l'état chimique**, **3 masses d'eau superficielles** sont en **bon** état, **1** est en **mauvais** état et **1** n'a pas été classée.

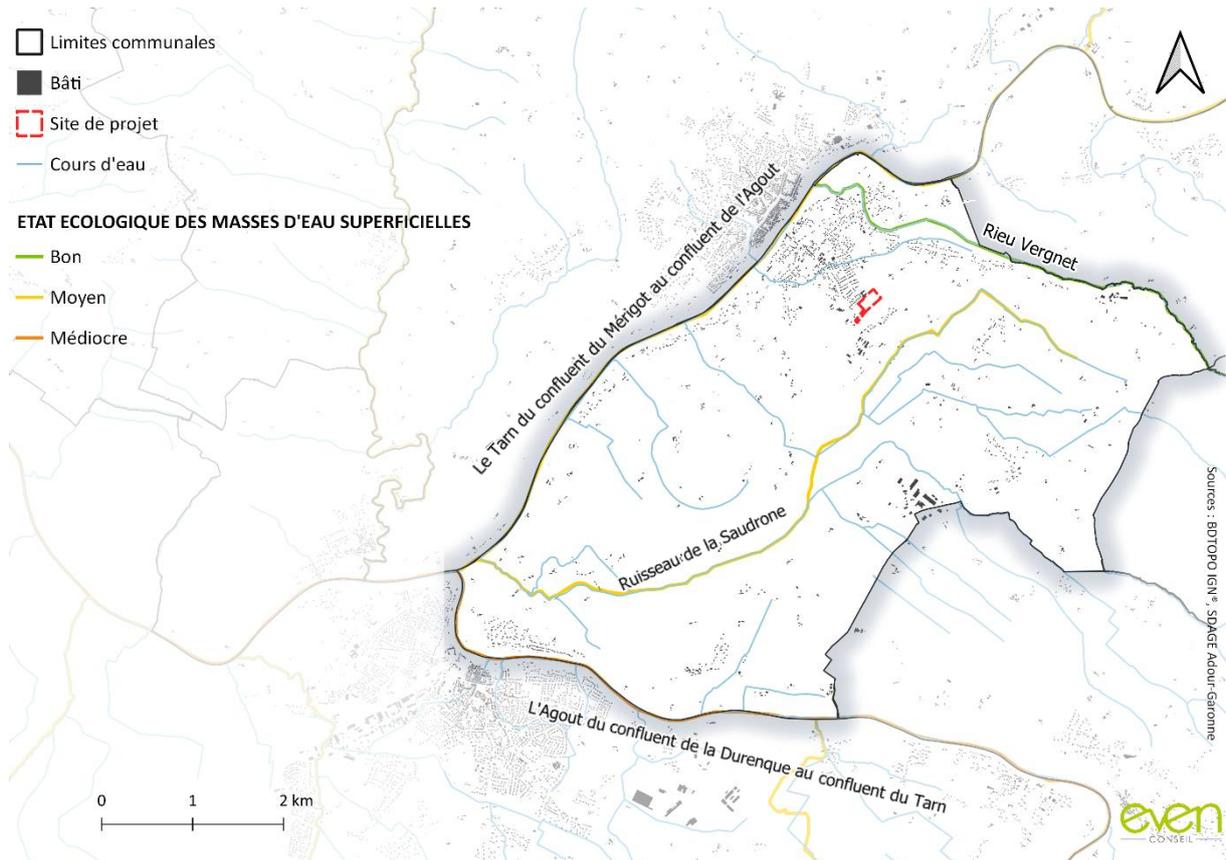
Tableau 4 : Etat des masses d'eau superficielles de la commune de Couffouleux - Etat des lieux du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

CODE	MASSE D'EAU	ETAT ECOLOGIQUE	ETAT CHIMIQUE	PRESSIONS ASSOCIEES
FR152A	L'Agout du confluent de la Durenque au confluent du Tarn	MEDIOCRE	BON	<ul style="list-style-type: none"> • Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives ; • Sites industriels abandonnés • Pression de l'azote diffus d'origine agricole ; • Pression par les pesticides ; • Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation ; • Altération de la morphologie ; • Altération de l'hydrologie
FR314A	Le Tarn du confluent du Mérigot au confluent de l'Agout	MOYEN	BON	<ul style="list-style-type: none"> • Pression de l'azote diffus d'origine agricole ; • Pression par les pesticides ; • Altération de la morphologie ; • Altération de la continuité.
FR315B	Le Tarn du confluent de l'Agout au confluent du Tescou	MEDIOCRE	MAUVAIS	<ul style="list-style-type: none"> • Pression de l'azote diffus d'origine agricole ; • Pression par les pesticides ; • Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation ; • Altération de la morphologie ; • Altération de la continuité.
FRR314A_10	Ruisseau de la Saudrone	MOYEN	NON CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> • Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives ; • Pression de l'azote diffus d'origine agricole ; • Pression par les pesticides ; • Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation ; • Altération de la morphologie.
FRR314A_9	Rieu Vergnet	BON	BON	<ul style="list-style-type: none"> • Pression de l'azote diffus d'origine agricole ; • Pression par les pesticides.

Les zonages réglementaires révèlent des **pressions** induites par les **activités agricoles** : la **commune** est classée en **Zone Sensible à l'Eutrophisation** (arrêté du 23 Novembre 1994) et la **totalité de la commune** est classée en **Zone Vulnérable** (arrêté du 15 juillet 2021) du fait de teneurs excessives en nitrates. Le territoire est également concerné par une **insuffisance chronique des ressources par rapport aux besoins**, il est donc entièrement classé en Zone de Répartition des Eaux superficielles (ZRE) (décret n°94-354 du 29 avril 1994, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003).



La zone de projet n'est pas située à proximité d'une masse d'eau superficielle.

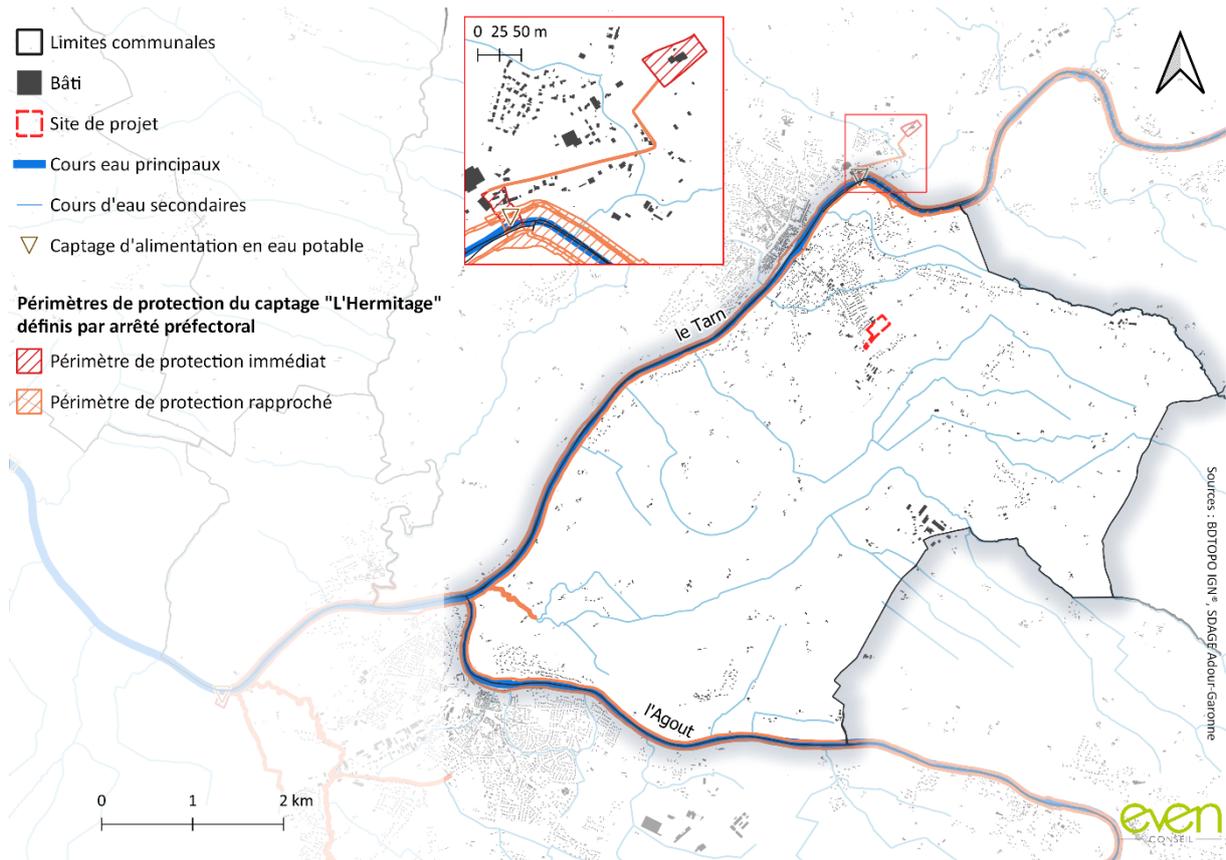


Carte 4 : Localisation des masses d'eau superficielles du territoire – EVEN, 2022

C. PRELEVEMENTS D'EAU

Captage d'eau potable

Le traitement et la fourniture de l'eau potable est une compétence de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Sur la commune de Couffouleux, la gestion est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Gaillacois. Le prélèvement d'eau est effectué dans le Tarn au lieu-dit L'Hermitage à Rabastens. Ce captage dispose de périmètres de protection qui valent servitudes d'utilité publique.

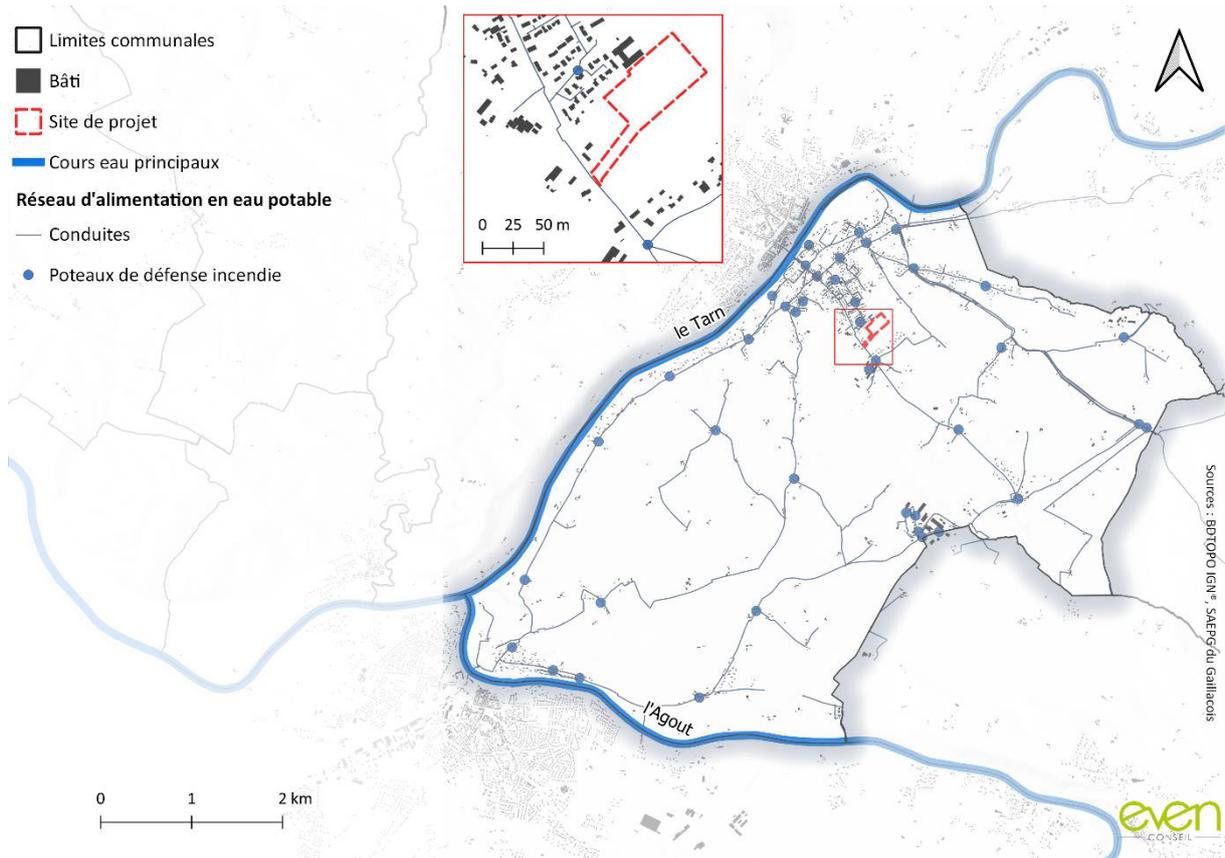


Carte 5 : Périmètres de protection du captage « L'Hermitage » - EVEN, 2022

D'après l'état initial de l'environnement du PLU en vigueur, l'ensemble des zones bâties sont connectées au réseau d'eau potable. De plus, les données transmises par le SAEP du Gallaicois en mars 2022 permettent de dire que les secteurs en continuités des espaces urbains agglomérés du centre bourg sont desservis par des réseaux existants susceptibles d'être développés ou confortés en fonction des projets d'aménagement.

D'après le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable de 2020, la commune est desservie par le secteur de Rabastens. La qualité de l'eau distribuée est bonne, avec un taux de conformité microbiologie de 100 % et des paramètres physico-chimiques de 94,60 %. En 2020, le rendement du réseau était de 69,63 %, (71,87 % en 2019).

D'après l'état initial de l'environnement du PLU en vigueur, plusieurs bornes incendie sont installées sur le réseau d'eau potable de la commune permettant une bonne défense incendie des zones urbanisées. Des réserves d'eau naturelles ou points d'eau sur la commune sont également utilisables par les pompiers en cas d'incendie.

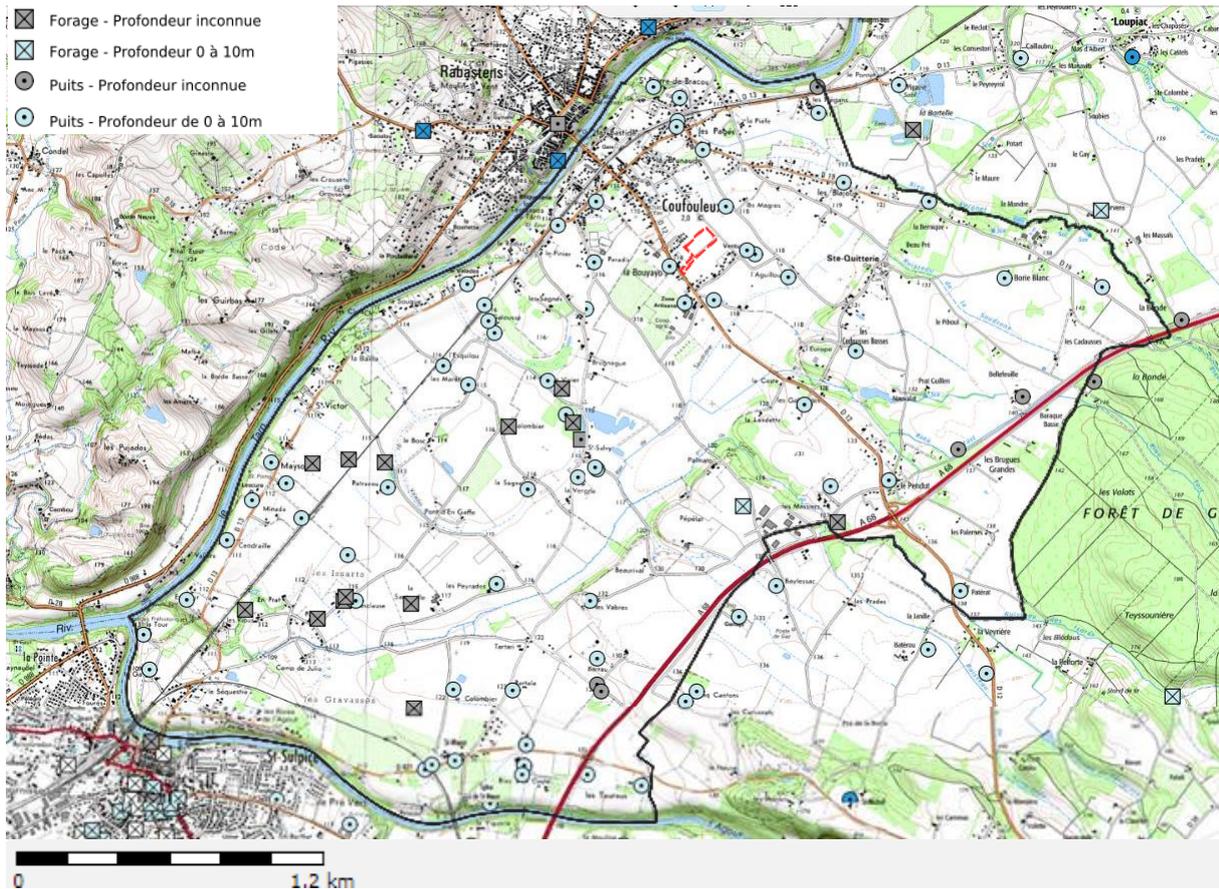


Carte 6 : Réseau d'alimentation en eau potable sur la commune - EVEN, 2022

La zone de projet n'est pas concernée par la présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable ni par un périmètre de protection de ces captages. La zone de projet pourra être raccordée à la canalisation d'eau potable présente au sud, sur la RD12. La zone de projet se situe dans un rayon de 300 m du poteau de défense incendie installé rue Saint Exupéry.

Captages privés

De nombreux forages privés sont présents sur la commune. D'après la carte des forages réalisés sur la commune, répertoriés dans la base de données BSS (Banque de données du Sous-Sol) Eau du BRGM (consultable sur le site internet sigesocc.brgm.fr), aucun ouvrage n'est répertorié à proximité immédiate du site d'étude.



Carte 7 : Localisation des forages et puits sur la commune de Couffoulex – BSS Eau du BRGM

Les données recensées dans la Banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE) identifient un volume total prélevé annuellement de l'ordre de 448 000 m³ pour la commune de Couffoulex en 2019. Cette eau est prélevée dans les ressources superficielles et dédiée à l'irrigation.

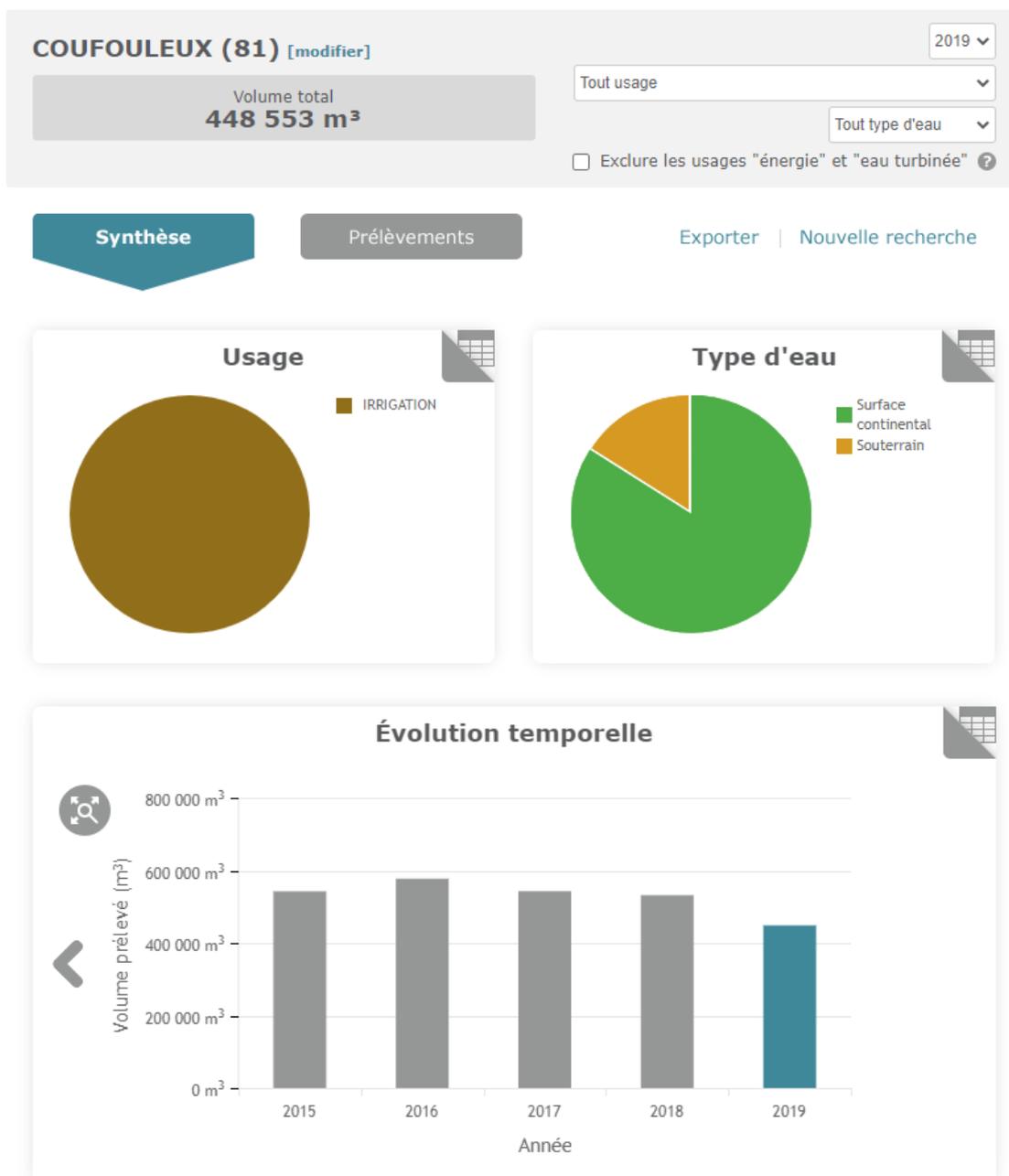


Figure 2 : Données sur les prélèvements en eau – BNPE, consulté en février 2022

D. ASSAINISSEMENT

La compétence assainissement est une compétence de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Sur la commune de Couffouleux, la compétence assainissement collectif est assurée par l'opérateur Veolia Eau.

D'après les données disponibles sur le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>, deux stations épuration sont recensées sur la commune :

- La station intercommunale de RABASTENS-COUFFOULEUX à boue activée très faible charge recevait 3 905 EH (équivalents habitants) en 2020, pour une capacité nominale de 8 000 EH ;
- La station de COUFFOULEUX-SEQUESTRE à filtres plantés recevant les effluents du lotissement des Rives de l'Agout et d'une capacité nominale de 130 EH.

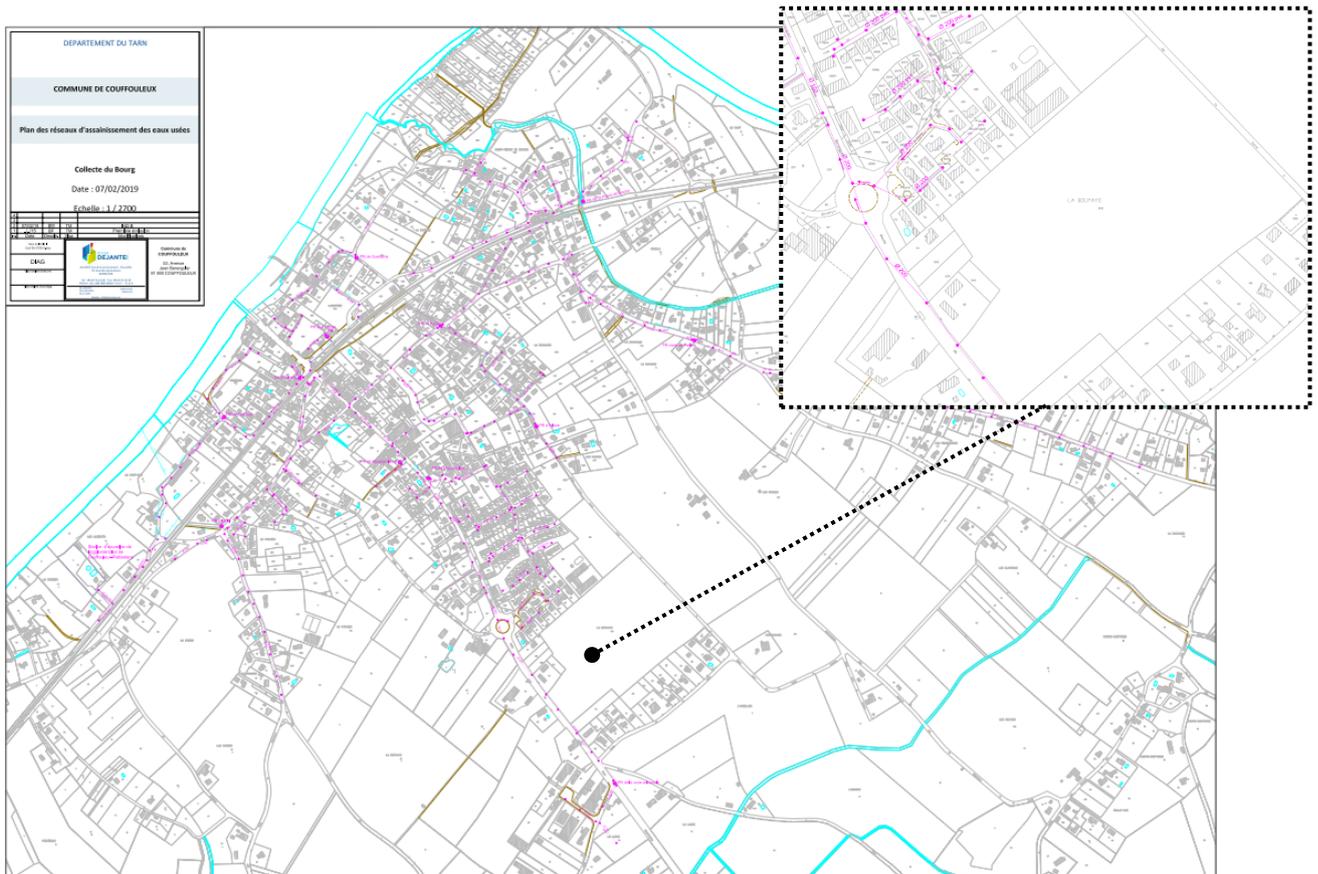
En 2020, ces stations étaient conformes en équipement et/ou en traitement pour les différents critères de la directive ERU.

D'après le Schéma communal d'assainissement, le site d'étude se situe à proximité d'une canalisation et de postes de relevage. Ainsi, il pourrait facilement être raccordé à la station intercommunale pouvant accueillir de nouveaux effluents.

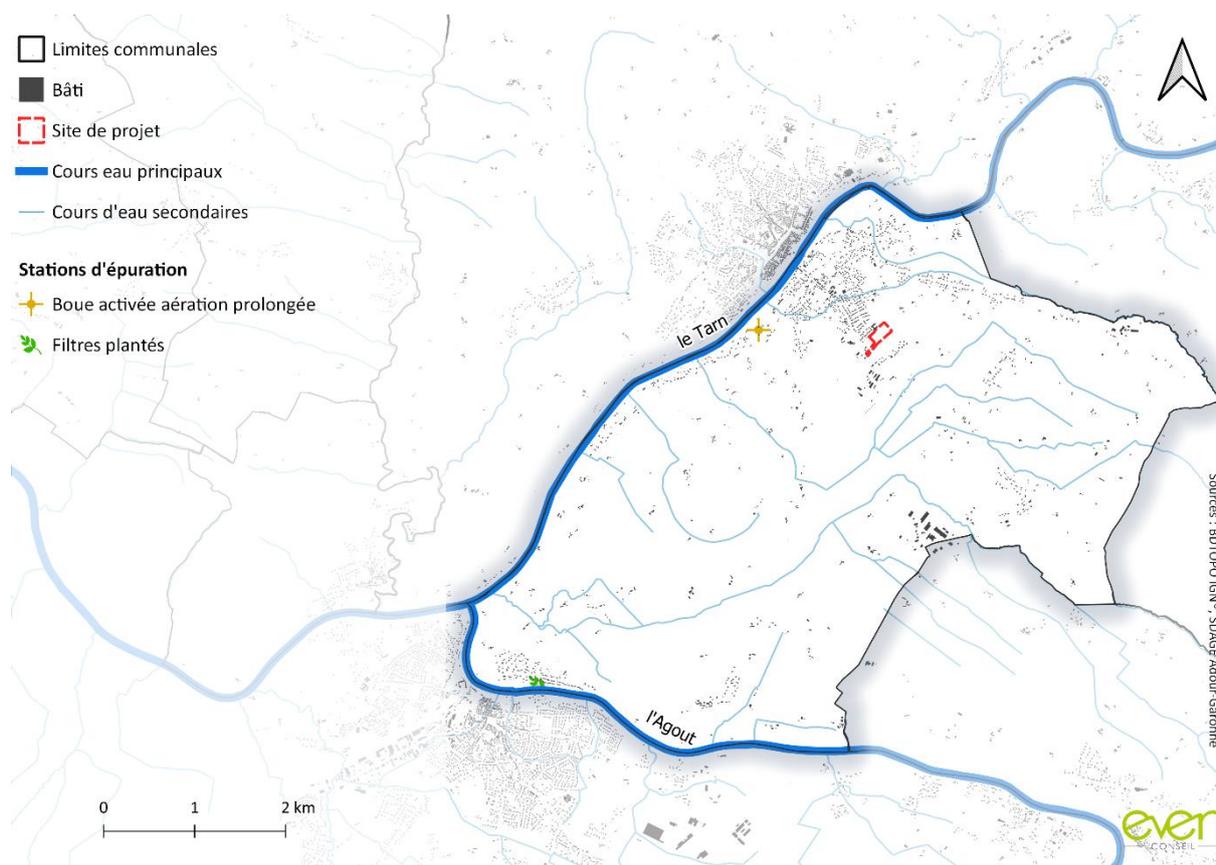
En matière d'assainissement non-collectif, le prestataire ST2D assure les missions de contrôles obligatoires du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.



La zone de projet pourrait être connectée au réseau d'assainissement collectif.



Carte 8 : Plan des réseaux d'assainissement des eaux usées de la commune – DIAG, 2019



Carte 9 : Localisation des stations d'épuration collectives du territoire – EVEN, 2022

E. EAUX PLUVIALES

Sur la commune de Couffouleux, l'évacuation des eaux pluviales relève d'une réglementation mentionnant que les eaux pluviales ou résultants de pompage ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées. Ainsi, l'eau de pluie doit être :

- soit infiltrée dans le sol sur site par un puisard ou une noue,
- soit déversée dans un fossé à proximité si cela est autorisé,
- soit raccordée au réseau d'évacuation des eaux de pluie.

D'après l'état initial de l'environnement du PLU en vigueur, la commune dispose d'un réseau de fossés très important constituant la majeure partie du réseau pluvial permettant l'évacuation des eaux pluviales vers les nombreux ruisseaux. La commune dispose également d'un réseau enterré peu dense essentiellement au centre du bourg composé de deux parties principales :

- Le long de l'avenue Jean Bérenquier, depuis le quartier « Le Bouyayo » jusqu'au quartier « Les Moussoulards » au sud-est du bourg. Ce tronçon d'environ 600 m rejette les eaux de pluies dans un fossé qui les achemine ensuite jusqu'au Tarn ;
- L'avenue de la Gare, de la rue de Mourival et d'une partie de l'avenue Jean Bérenquier. Ce tronçon de 600 m rejette les eaux pluviales au quartier « Le port Bas », où les eaux sont rejetées au Tarn.

La rue des Graves dispose d'un réseau enterré aboutissant à un puit d'absorption et permettant une infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol.

Le lotissement « Les rives de l'Agout » est quant à lui pourvu d'un réseau séparatif enterré qui permet l'évacuation des eaux pluviales dans l'Agout.

D'après l'étude environnementale du projet de construction du collège, le site est bordé par :

- La route de Giroussens (RD 12), disposant de fossés s'écoulant vers le ruisseau de la Saudrone ;
- La rue de la Brunaude, disposant d'un fossé s'écoulant d'un ruisseau ayant pour exutoire le Tarn.

Le projet n'intercepterait ainsi pas d'eaux provenant des chaussées périphériques au projet. Les eaux ruisselant sur une partie de la parcelle agricole ZL242 seront a priori interceptées par le projet.

Le fossé séparatif entre la parcelle et la Route de Giroussens présente le profil suivant :



Figure 3 : Profil du fossé s'écoulant vers le ruisseau de la Saudrone : exécutoire potentiel de l'opération
(Source : pré-étude environnementale du projet de collège)



La zone de projet pourrait être connectée au réseau d'assainissement collectif des eaux usées. Les eaux pluviales pourront s'évacuer via le fossé s'écoulant vers le ruisseau de la Saudrone : exécutoire potentiel de l'opération.

Risques et nuisances

A. RISQUES NATURELS

Feux de forêt

Les feux de forêt sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins 1 hectare de forêt, de maquis ou de garrigue. D'après le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du Tarn de 2021, la commune de Couffouleux n'est pas classée en risque majeur feux de forêt.

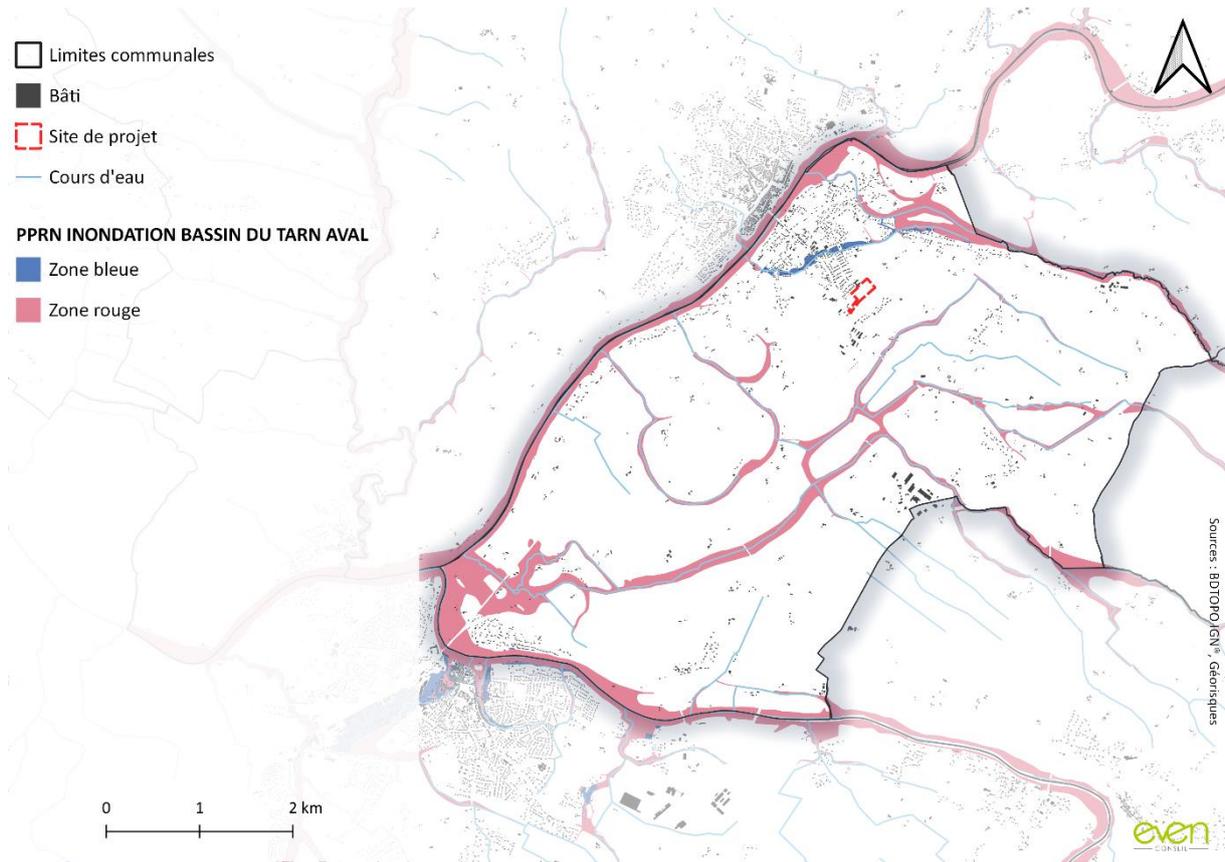


La zone de projet n'est pas concernée par un risque majeur feux de forêt.

Inondation

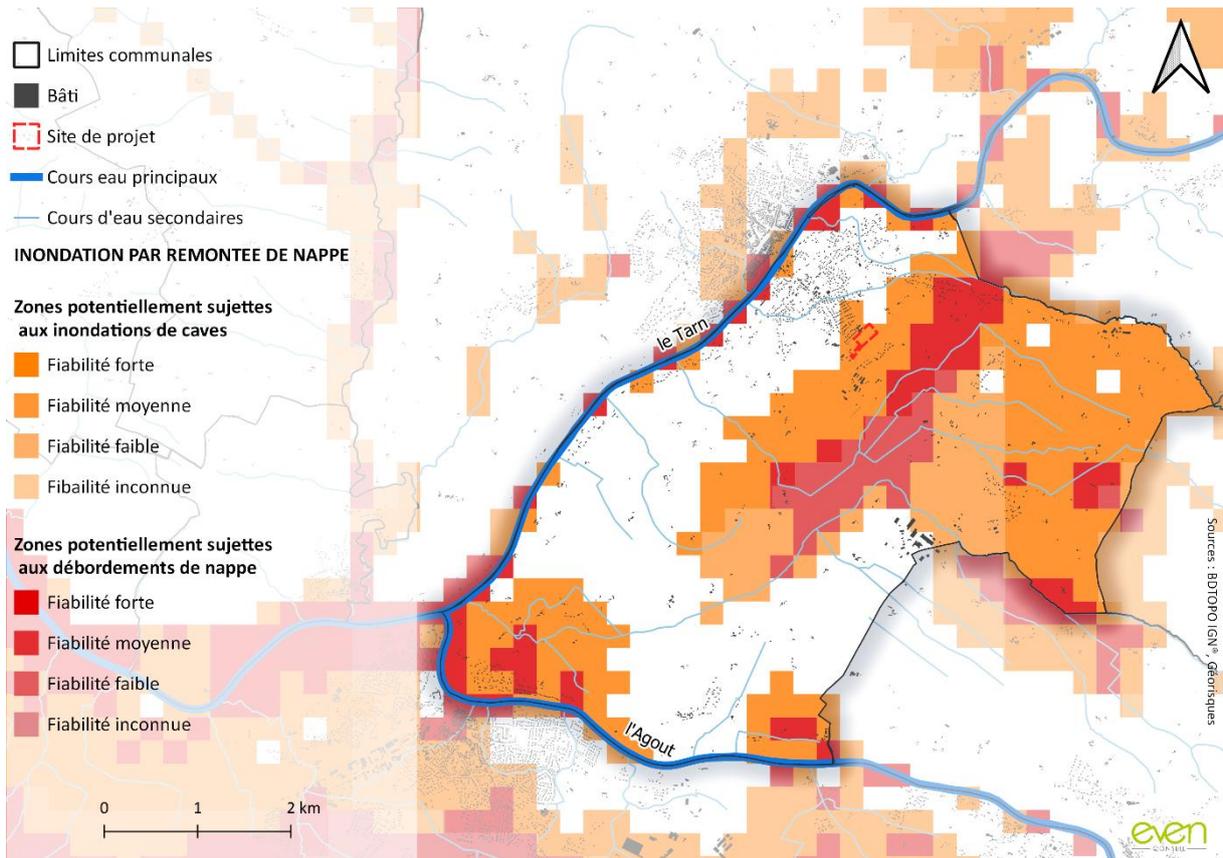
Le risque d'inondation peut être lié au débordement des cours d'eau ou bien à la remontée de nappes phréatiques.

La commune possède un réseau **hydrographique étoffé** induisant des risques d'inondations. Le **Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) Tarn Aval**, approuvé le 18 août 2015, réglemente la prise en compte du risque inondation sur la commune.



Carte 10 : Zonage réglementaire du PPRi Tarn Aval sur la commune – EVEN, 2022

La commune est également concernée par le risque d'inondation lié à une remontée de nappes. Cette situation se présente lorsque de fortes pluies se produisent dans une zone où les nappes phréatiques sont en situation de hautes eaux. La prise en compte de ce risque peut entraîner des normes constructives particulières (surélévation du plancher et des fondations, aménagement des sous-sols) ainsi qu'une gestion spécifique des eaux pluviales et du rejet des eaux usées.



Carte 11 : Localisation des zones potentiellement sujettes aux inondations par remontée de nappes – EVEN, 2022



D'après les données disponibles sur le site Géorisques du Ministère de la transition écologique et solidaire, le site d'étude est localisé en zone potentiellement sujettes aux inondations de cave. Bien que la précision de cette donnée ne permette pas une exploitation fine (à l'échelle de la parcelle), cette donnée de connaissance doit être prise en compte dans les aménagements envisagés sur le site de projet, par exemple en interdisant la création de caves, sous-sols ou parkings souterrains. Les études de sols prévus permettront d'affiner cette donnée.

Mouvement de terrain

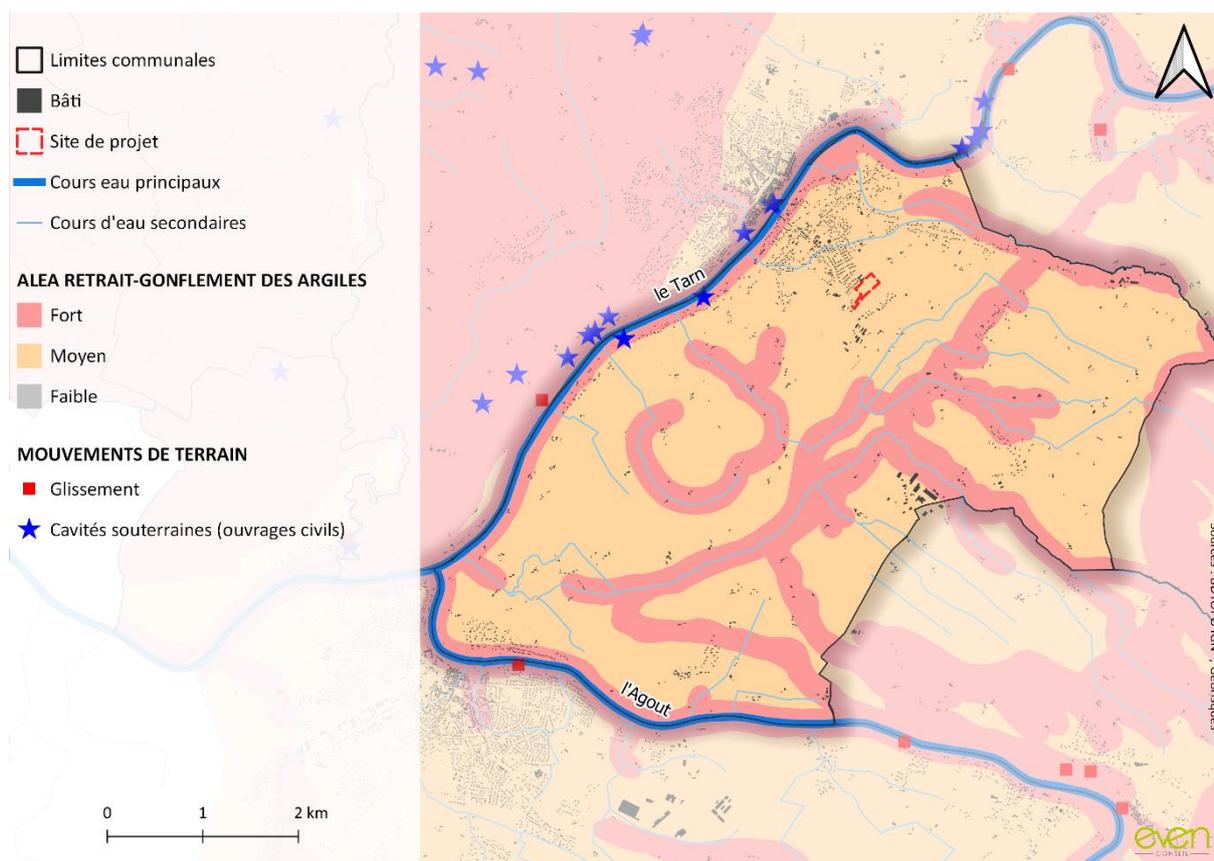
Plusieurs risques sont liés aux possibles mouvements de terrain, notamment le risque d'effondrement (effondrement de berges, présence de cavités dans le sol), ainsi que le risque de retrait-gonflement des argiles.

Concernant le risque d'effondrement, deux cavités souterraines sont référencées sur la commune de Couffouleux. Il s'agit d'ouvrages civils situés aux bords du Tarn.

Aucun mouvement de terrain (glissement, éboulement...) n'est recensé sur le territoire communal. Toutefois, la révision du PPR Mouvement de terrain Tarn concernant l'aléa affaissements et effondrements a été prescrite le 13 septembre 2017.

Le risque retrait-gonflement des argiles représente un mouvement de terrain consécutif à la sécheresse puis à la réhydratation soudaine des sols. Il est lié à la propriété des argiles à pouvoir changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption.

D'après le site Géorisques, la totalité de la commune est concernée par le risque retrait-gonflement des argiles avec un aléa moyen à fort selon les secteurs. Le **Plan de Prévention du Risque (PPR) Argile départemental**, approuvé le 13 janvier 2009, encadre ce risque sur la commune.



Carte 12 : Visualisation des mouvements de terrain sur la commune – EVEN, 2022



La zone de projet est exposée à un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles.

Séisme

La totalité du territoire se situe en zone de sismicité très faible (niveau 1) à l'échelle de la France. Ce classement n'induit pas de précautions parasismiques particulières.

B. RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est un établissement dont l'activité présente un risque ou un inconvénient pour l'environnement humain et naturel. Afin d'en limiter l'occurrence et les conséquences, l'Etat a répertorié les établissements les plus dangereux, les a soumis à réglementation et les contrôle en permanence. Certains d'entre eux, particulièrement dangereux en raison de la nature des produits qu'ils utilisent, traitent ou stockent, sont par ailleurs soumis à la Directive « SEVESO 2 ».

Trois ICPE Non Seveso sont présents sur la commune. Il s'agit des établissements :

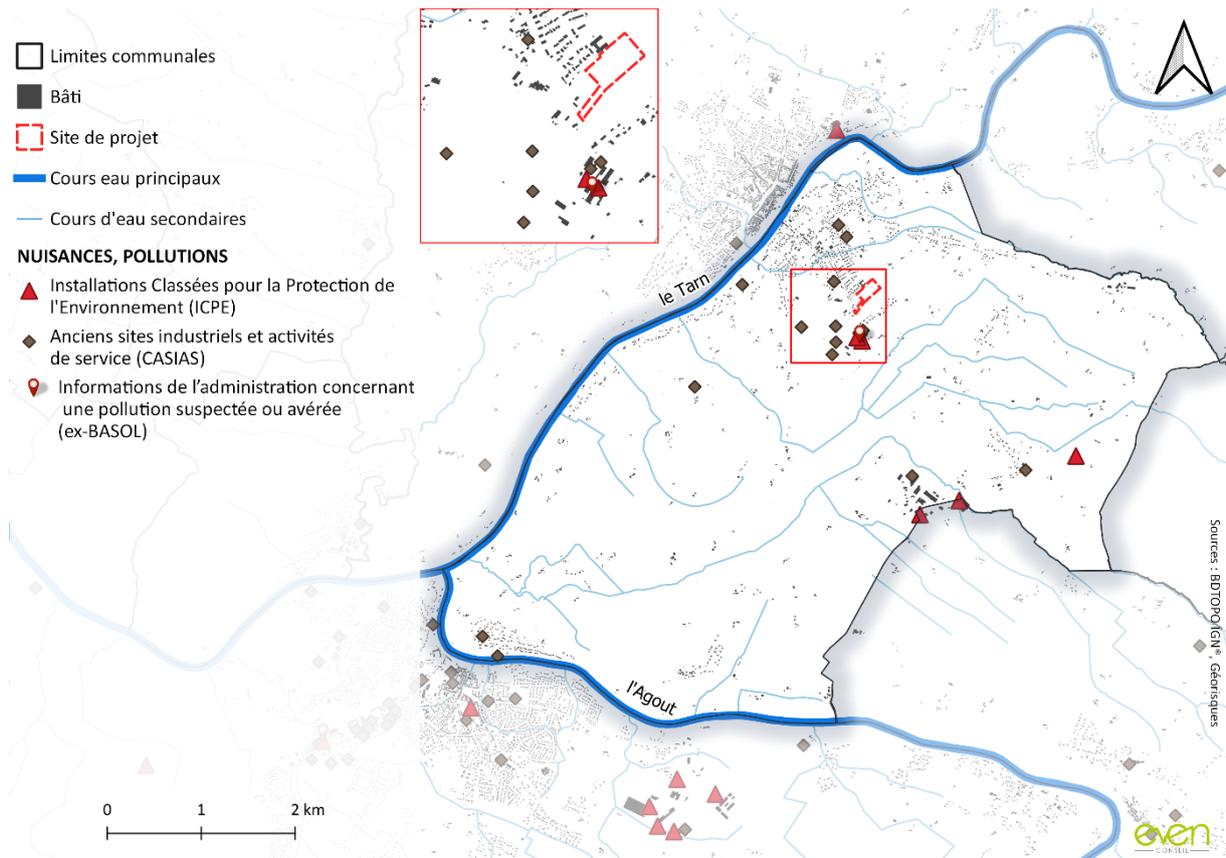
- SAS Guy DENGASC et Fils, situé à plus de 250 m au sud du site d'étude dont l'activité principale est la récupération de déchets triés ;
- Laboratoires Induscol Phytagri SARL situés à plus de 300 m au sud du site d'étude dont l'activité principale est la Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien ;

- GUINET Virginie, situé à plus de 2 km à l'est du site d'étude, dont l'activité principale est l'élevage de chiens.

Aucun site Seveso n'a été recensé, et il n'existe donc pas de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) en cours sur la commune.

L'établissement SAS Guy DENGASC et Fils est également répertorié comme déclarants des rejets et transferts de polluants. D'après les informations disponibles en 2020 sur le site Géoriques, l'entreprise a produit environ 16 tonnes de déchets dangereux, a traité 379 tonnes de déchets dangereux et 21 133 tonnes de déchets non dangereux.

 Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'est présente à proximité immédiate de la zone de projet.



Carte 13 : Visualisation des ICPE, CASIAS et Ex-BASOL sur la commune – EVEN, 2022

Anciens sites industriels et activités de service (CASIAS)

20 sites BASIAS sont répertoriés sur la commune (carte des anciens sites industriels et activités de service). Aucun n'est répertorié à proximité immédiate du site d'étude.

 La zone de projet n'est pas concernée par la présence d'un ancien site industriels et activités de service.

Informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL)

1 site BASOL est recensé dans la zone industrielle. Il s'agit de l'établissement Induscol Phytagri SARL.



La zone de projet n'est pas concernée par la présence d'un site ou sol pollué.

Ruptures de barrages

La commune de Couffouleux est concernée par le **risque rupture du barrage de Rivières** sur le Tarn. En cas de rupture de Barrage, le **Plans Particulier d'Intervention (PPI)** de barrage, fixe les mesures d'évacuation de la population des communes soumises à l'onde de submersion de ce barrage.

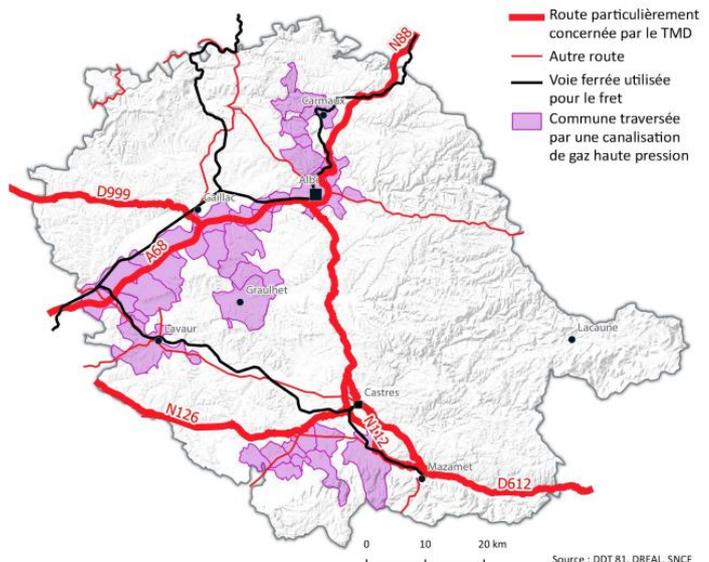


La zone de projet n'est pas concernée par le risque de rupture de barrage.

Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Le transport de matières dangereuses peut également occasionner un risque technologique. D'après le DDRM du Tarn, la commune est classée comme étant exposée au risque majeur de transport de matières dangereuses. En effet, la commune compte :

- Une canalisation de gaz naturel haute pression, localisée à plus de 2,5km à l'est du site d'étude ;
- L'autoroute, localisée à environ 2,5km au site d'étude, peut également permettre le transport de matières dangereuses.
- La ligne ferroviaire, traversant la commune, est également utilisée pour le fret.



Carte 14 : Risque de transport de matières dangereuses à l'échelle du département du Tarn – DDRM, 2021



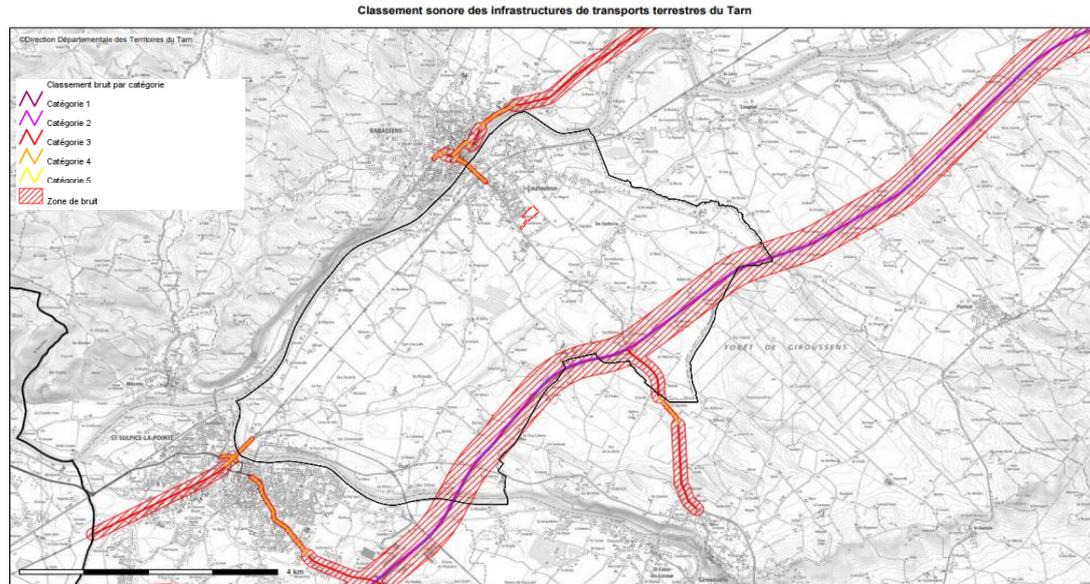
Aucune canalisation de transport de matières dangereuses n'est présente sur et à proximité de la zone de projet.

C. NUISANCES SONORES

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Tarn permet d'identifier les secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de chaque tronçon de voie. 5 catégories d'infrastructures sont ainsi définies en fonction de leur niveau sonore, pour lesquelles la largeur des secteurs affectés par le bruit s'échelonne de 10 mètres jusqu'à 300 mètres. La commune est traversée par quatre voies départementales (RD12, RD13, RD19, RD631), l'autoroute A68 reliant Albi et Toulouse et une voie ferrée.

D'après l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Tarn, l'A68 est classée en catégorie 2, la RD 12 est classée en catégorie 3 et 4 et la voie ferrée est classée en catégorie 3.

NOM INFRASTR...	NOM TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	Categorie Infras...	Largeur Empreinte	TYPE de TISSU	Commune
A68	A68_03	LIMITE DE COMMUNE	LIMITE DE COMMUNE	2	250	Tissu ouvert	Couffouleux
A68	A68_05	LIMITE DE COMMUNE	ECHANGEUR DE COUFOULEUX	2	250	Tissu ouvert	Couffouleux
A68	A68_06	ECHANGEUR DE COUFOULEUX	LIMITE DE COMMUNE	2	250	Tissu ouvert	Couffouleux
A68	A68_08	LIMITE DE COMMUNE	LIMITE DE COMMUNE	2	250	Tissu ouvert	Couffouleux
718000+738	RFF_006	Limite commune	PK365+200	4	30	ouvert	Couffouleux
RD12	RD12_002	échangeur A68	Panneau 70	3	100	Tissu ouvert	Couffouleux Giroussens
RD12	RD12_001	ENTREE	CARREFOUR RD	4	30	Tissu ouvert	Rabastens



Description :
 Cette carte représente le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Tarn.

Les zones affectées par le bruit sont représentées à titre indicatif.
 Il convient de mesurer sur place à partir du bord extérieur de la chaussée.

Carte publiée par l'application CARTELIE
 © Ministère de la Transition Écologique et Solidaire - Ministère de la Cohésion des Territoires
 giroussens@tarn.fr - CPD (DOMEST)

Carte 15 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Tarn - CARTELIE



Aucune infrastructure susceptible d'induire des nuisances sonores n'est localisée à proximité de la zone de projet.

Synthèse des composantes environnementales

Le tableau suivant présente une synthèse des principales caractéristiques environnementales qui concernent la zone d'étude et qui pourraient être affectées par la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

THEMATIQUE	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	NIVEAU DE SENSIBILITE DE LA THEMATIQUE
MILIEU PHYSIQUE, GEOLOGIE ET HYDROLOGIE	La zone d'étude n'est pas concernée par le passage d'un cours d'eau, ni par une topographie particulière (altimétrie plane).	
CONTEXTE PAYSAGER	La zone d'étude est présente au sein de l'espace urbanisé de la commune et se situe en entrée de ville. La zone d'étude n'est concernée par aucune protection paysagère et aucune perspective visuelle remarquable n'est identifiée.	MODERE
MILIEUX NATURELS	Le site d'étude est actuellement occupé par un espace agricole identifié au RPG 2020 comme étant du Triticale d'hiver (grandes cultures). Aucun périmètre institutionnel, ni zones humides effectives du SDAGE Adour-Garonne ne sont recensés au droit du site d'étude. Le site d'étude est situé en continuité d'un espace urbanisé et le long d'un axe de circulation.	FAIBLE
RESSOURCE EN EAU	La zone de projet est concernée par les nappes d'eau souterraines « Alluvions du Tarn, du Dadou, de l'Agout et du Thoré » et « Sables et argiles à graviers de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Est du Bassin aquitain », particulièrement vulnérables aux pollutions d'origine phytosanitaire, aux nitrates d'origine agricole et aux prélèvements. Aucun cours d'eau ne traverse la zone d'étude. La zone d'étude n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage. Aucun prélèvement d'eau n'est présent sur la zone. Concernant les eaux usées, la zone de projet pourrait être connectée au réseau d'assainissement collectif.	FAIBLE
RISQUES ET NUISANCES	La zone d'étude n'est pas concernée par des risques liés aux inondations, aux incendies de forêt, aux séismes. Elle est cependant sujette aux inondations de cave, exposée à un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Un PPR Argile encadre ce risque naturel. La zone d'étude n'est concernée par aucun risques technologiques et aucune nuisances sonores.	FAIBLE

3. EVOLUTIONS APORTEES AU DOCUMENT D'URBANISME ET ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Remarque : Le « projet » évalué dans cette étude représente la modification du document d'urbanisme de la commune de Couffoulex, dans le cadre d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU). Ainsi, il s'agit d'évaluer les effets notables de cette modification du PLU sur l'environnement, et non pas d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet (construction d'un nouveau collège), pour lequel un cas par cas projet est réalisé en parallèle.

Rappel des modifications apportées au PLU de Couffoulex

Les modifications apportées au PLU de Couffoulex portent sur :

- Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Le zonage et le règlement :
 - Réduction de l'emprise de la zone agricole protégée (zone Ap),
 - Création d'un zonage AUep
- L'intégration d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) constituant un schéma de principe à respecter pour l'aménagement de la zone AUep.

Perspectives d'évolutions du site (scénario au fil de l'eau)

Les principales tendances et dynamiques d'évolution de la zone d'étude reposent sur la dynamique d'évolution des milieux naturels et semi-naturels observés. Globalement, la zone d'étude située en zone agricole n'est pas très diversifiée en termes d'habitats.

Ainsi, en l'absence de projet d'urbanisation sur le site, la poursuite des dynamiques d'évolution à l'œuvre pourrait conduire à la préservation du caractère agricole du site.

En matière d'urbanisme, en l'absence de projet sur le site d'étude, ce secteur serait resté en zone agricole protégée (zone Ap) au document d'urbanisme (PLU de Couffoulex).

Exposé des effets notables prévisibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement

A. EXPOSE DES EFFETS NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR LES PAYSAGES

La création de la zone AUep (égale à l'emprise du projet soit 29 300m²) et la réduction de cette même emprise sur la zone Ap pourra entraîner l'urbanisation de la parcelle pour accueillir des équipements publics. Celle-ci étant située sur un point bas en continuité immédiate du

centre-bourg, l'impact paysager pourrait être perceptible depuis les alentours immédiats du site. Toutefois, l'OAP prévoit de planter des lisières paysagères sur le périmètre du projet permettant ainsi de réduire les impacts paysagers.

De plus, les sites patrimoniaux les plus proches du projet sont isolés visuellement du site d'étude. **Les incidences induites par la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU sur les paysages sont jugées négatives, de niveau moyen.**

En effet, la mise en œuvre d'un projet de collège induit nécessairement des modifications paysagères. Des mesures pour limiter la co-visibilité et améliorer l'intégration paysagère du site seront prises, voir ci-après le paragraphe « mesures Eviter-Réduire-Compenser ».

B. EXPOSE DES EFFETS NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

La création de la zone AUep (égale à l'emprise du projet soit 29 300m²) et la réduction de cette même emprise sur la zone Ap pourra entraîner une consommation d'espaces naturels ainsi qu'une artificialisation des sols pour la construction des équipements. Ces éléments représentent une perte de milieux naturels, ayant un effet potentiellement négatif sur la biodiversité. L'évaluation de cet effet sera réalisée au regard des données naturalistes sur le site d'étude, ainsi qu'en fonction des caractéristiques du projet en lui-même et des mesures d'évitement-réduction-compensation qui seront mises en œuvre.

La consommation d'espace agricole ne relève pas directement de la présente procédure mais du projet de construction en lui-même. Le projet, étant supérieur à 1ha, est soumis à étude préalable agricole. Cette étude permettra d'évaluer les impacts sur l'économie agricole du territoire concerné et de proposer des mesures pour éviter-réduire et le cas échéant pour compenser les impacts du/des projets sur l'agriculture.

Il est également à noter qu'aucun arbre ou ni haie ne sont actuellement présents sur le site de projet. De plus, l'OAP prévoit de planter des lisières sur le périmètre du projet.

Les incidences induites par la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau moyen. En effet, la mise en œuvre d'un projet de collège induit nécessairement des impacts sur l'environnement naturel. Cependant, des mesures pour les limiter seront prises, voir ci-après le paragraphe « mesures Eviter-Réduire-Compenser ».

C. EXPOSE DES EFFETS NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR LA RESSOURCE EN EAU

Par ailleurs, l'artificialisation des sols et le développement d'une activité sur le site peut également avoir un effet négatif sur la ressource en eau : augmentation des effluents à traiter, augmentation des consommations en eau potable et augmentation des eaux de pluies à gérer. Signalons que les dispositions au règlement de la zone (article 4 de la zone AUep) devront être respectées :

Pour l'eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Pour les eaux usées :

Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement.

Pour les eaux pluviales :

Pour toute construction nouvelle ou rénovation totale de l'immeuble, il est exigé une conduite propre à l'évacuation des eaux pluviales avant rejet dans le collecteur.

En l'absence de réseau d'eaux pluviales, ou en cas de réseau insuffisant, il doit être demandé des dispositifs de rétention des eaux pluviales d'orage ou de réinfiltration dans le sol naturel des eaux pluviales issues des espaces imperméabilisés. Les constructeurs ou aménageurs réaliseront les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire.

La présence d'un réseau enterré le long de l'avenue Jean Béranguier, depuis le quartier « Le Bouyayo » jusqu'au quartier « Les Moussoulards » permettra de collecter et rejeter les eaux pluviales dans un fossé qui les achemine ensuite jusqu'au Tarn.

Les incidences induites par la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible. En effet, la mise en œuvre d'un projet de collège induit des impacts sur la ressource en eau. Toutefois, la gestion des effluents et les besoins en eau potable peuvent être assurés par les réseaux existants. De plus, les eaux pluviales seront gérées par un système de collecte.

D. EXPOSE DES EFFETS NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'EXPOSITION AUX RISQUES ET NUISANCES

La création de la zone AUep peut entraîner une augmentation de l'exposition des biens et des populations au risque d'inondation par remontée de nappes. En effet, le site d'étude est localisé en zone potentiellement sujettes aux inondations de cave. Bien que la précision de cette donnée ne permette pas une exploitation fine à l'échelle de la parcelle, sa prise en compte dans les aménagements envisagés sur le site de projet (par exemple en interdisant la création de caves, sous-sols ou parkings souterrains) aura une incidence directe sur l'effet négatif potentiel d'exposition à ce risque naturel.

La création de la zone AUep peut entraîner une augmentation de l'exposition des biens et des populations au risque retrait-gonflement des argiles. En effet, le site d'étude est localisé en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles. La commune est soumise à un PPR « Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département du Tarn ». Ainsi, les travaux et constructions seront réalisés conformément aux prescriptions de l'étude hydrogéotechnique qui sera réalisée au droit du projet et au PPR en vigueur.

La création de la zone AUep pourrait également augmenter les nuisances sonores et les émissions de polluants liées au trafic automobile en lien avec les activités prévues par le projet (collège : ramassage scolaire en transports en commun et véhicules individuels).

Les incidences induites par la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU sur l'exposition aux risques et aux nuisances sont jugées négatives, de niveau faible. En effet, la mise en œuvre d'un projet de collège induit une exposition des biens et personnes aux risques identifiés sur la zone de projet. Toutefois, les risques seront pris en compte lors des travaux et lors de la construction des bâtiments.

Mesures envisagées permettant d'éviter, de réduire et si possible de compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement

Le choix du positionnement de la zone de projet découle d'études préalablement menées par le porteur de projet afin d'éviter le plus de sensibilités environnementales possibles.

A. MESURES ENVISAGEES PERMETTANT D'EVITER, DE REDUIRE ET SI POSSIBLE DE COMPENSER LES INCIDENCES SUR LES PAYSAGES

Les incidences induites par la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU sur les paysages sont jugées négatives, de niveau moyen. Cette procédure doit permettre la construction d'un collège et la séquence ERC est donc appliquée pour atténuer les incidences de la mise en place du projet sur les paysages.

Evitement : /

Réduction :

- La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser 15 mètres, comptée sur sablière ou sur acrotère (si toit terrasse ou équivalent) ;
- Les clôtures doivent être implantées à l'alignement ou le long de la limite de recul imposée et le long des limites séparatives au-delà de la marge de recul éventuelle. Elles seront constituées de haies vives composées avec des essences indigènes, doublées ou non de grillage ;
- L'accompagnement paysager sera réalisé en compatibilité avec les dispositions prévues dans les OAP (lisières paysagères à planter).



Orientation d'aménagement et de programmation : schéma



Compensation : /

B. MESURES ENVISAGEES PERMETTANT D'EVITER, DE REDUIRE ET SI POSSIBLE DE COMPENSER LES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS

Les incidences induites par la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau moyen. Pour cela plusieurs mesures peuvent être mises en place, à l'échelle du règlement du PLU, permettant de réduire les incidences sur les milieux naturels.

Evitement : /

Réduction :

- Les essences (dont les arbres) plantées devront être locales. Les haies plantées pourront utilement être pluristratifiées ;
- Les essences locales sont mieux adaptées aux conditions pédoclimatiques et aux maladies. Elles sont moins exigeantes en entretien et en eau. Elles permettent également de maintenir les caractéristiques (paysagères, écologiques) du territoire et de limiter leur banalisation. Enfin, ces essences peuvent être sous certaines conditions recolonisées par les espèces animales locales. Les aménagements paysagers et les espaces verts peuvent respecter quelques grands principes :
 - L'utilisation d'essences locales adaptées aux conditions pédoclimatiques ;
 - Une diversité d'essences dans la composition. Cela permet d'étaler les temps de floraison et de fructification, d'augmenter le nombre de refuges potentiels pour la faune et de limiter l'impact et la transmission des maladies ;
 - Le choix de jeunes plants, le plus souvent en racines nues pour une meilleure reprise ;
 - L'exclusion d'espèces ornementales ou à caractère invasif (Canne de Provence (*Arundo donax*), Ailanthé (*Ailanthus glandulosa*), Ambrosie à feuille d'Armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) ...) ;
 - Les haies de feuillus seront préférées aux haies de conifères, qui présentent une diversité écologique moins importante.

Compensation : /

La consommation d'espace agricole ne relève pas directement de la présente procédure mais du projet de construction en lui-même. Le projet, étant supérieur à 1ha, est soumis à étude préalable agricole. Cette étude permettra d'évaluer les impacts sur l'économie agricole du territoire concerné et de proposer des mesures pour éviter-réduire et le cas échéant pour compenser les impacts du/des projets sur l'agriculture. De plus, l'évaluation des potentiels effets négatifs sera réalisée en fonction des caractéristiques du projet en lui-même et des mesures d'évitement-réduction-compensation qui seront mises en œuvre.

C. MESURES ENVISAGEES PERMETTANT D'EVITER, DE REDUIRE ET SI POSSIBLE DE COMPENSER LES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

Les incidences induites par la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible et **ne nécessitent pas la mise en place de mesures d'évitement et/ou de réduction.**

D. MESURES ENVISAGEES PERMETTANT D'EVITER, DE REDUIRE ET SI POSSIBLE DE COMPENSER LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION AUX RISQUES ET AUX NUISANCES

Les incidences induites par la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU sur l'exposition aux risques et aux nuisances sont jugées négatives, de niveau faible et **ne nécessitent pas la mise en place de mesures d'évitement et/ou de réduction**. Toutefois, les mesures de réduction liées aux paysages participeront également à réduire les nuisances notamment vis-à-vis du voisinage du projet (lisières plantées sur le périmètre).

Incidence du projet sur les sites NATURA 2000

A. CARACTERISTIQUES DES SITES NATURA 2000 CONCERNES

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU concerne un site situé **en dehors d'un périmètre Natura 2000**. On compte cependant un site à proximité :

La Zone Spéciale de Conservation « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou », située à environ 5 km au sud du site d'étude. Le site se compose de :

- 3 vallées encaissées sur granite et schistes (Haute- Vallée de l'Agout (A), vallée du Gijou (B) dans le département du Tarn, Vallée du Viaur dans le département du Tarn et de l'Aveyron (C)). Ces trois parties comportent de nombreux affleurements rocheux, des ripisylves, boisements (chênaies avec hêtre, châtaigneraies et reboisements artificiels en résineux), landes, prairies et cultures.
- cours linéaire (lit mineur) de la basse vallée de l'Agout (partie planitaire) et du Tarn à l'aval de sa confluence avec le précédent, dans le département du Tarn, de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne (D),
- cours linéaire (lit mineur) de l'Aveyron dans les départements du Tarn-et-Garonne, du Tarn et de l'Aveyron (E1-E5).
- cours linéaire (lit mineur) du Viaur dans le département de l'Aveyron (F1-F2).

Le site dispose :

- d'une très grande diversité d'habitats et d'espèces avec des intérêts majeurs pour *Lutra lutra*, *Margaritifera margaritifera* (Agout, Gijou),
- de très beaux vieux vergers traditionnels de chataigniers (Viaur)
- de frayères potentielles de *Salmo salar* (restauration en cours) (Tarn, Aveyron surtout).

Aucune Zone Spéciale de Protection (ZSP) n'est présente à moins de 20 km de la zone de projet.

B. INCIDENCES DU PROJET SUR LE SITE NATURA 2000 CONCERNE

La création de la zone AUep et la réduction de cette même emprise sur la zone Ap pourra entraîner une consommation d'espaces naturels ainsi qu'une artificialisation des sols.

Ainsi situé en zone urbaine, le projet aura des incidences potentielles sur la biodiversité présentes en milieux agricoles et urbains.

Faune terrestre et aquatique

La ZSC identifiée à proximité du projet cible essentiellement des espèces liées aux milieux aquatiques. Or, le site de projet est occupé par des milieux agricoles. **Les incidences du projet sur la faune terrestre et aquatique du site Natura 2000 sont donc jugées nulles.**

Habitats naturels et flore

Aucun des habitats ayant justifié la ZSC n'est concerné de manière directe par l'emprise du site d'étude. **Les incidences du projet sur les habitats naturels et la flore du site Natura 2000 sont donc jugées nulles.**

Chiroptères

Le site de projet n'est pas propice à la présence de chiroptères. En effet, le site ne correspond pas à un territoire de chasse, ni à un gîte d'hiver ou d'été pour les chiroptères. **Les incidences du projet sur les chiroptères présents au sein du site Natura 2000 sont donc jugées nulles.**

Avifaune

Aucune ZPS n'est présente à moins de 20 km du site de projet. **Les incidences du projet sur l'avifaune du site Natura 2000 sont donc jugées nulles.**

Ainsi, la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU n'aura pas de conséquences majeures sur l'état de conservation des espèces ayant servi à la désignation du site Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ».

4. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEURS

Les tableaux suivants récapitulent les plans et programmes de rang supérieur avec lesquels la déclaration de projet valant mise en compatibilité doit être compatible :

Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et D'Egalité des Territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables

La commune est concernée par le SRADDET Occitanie, arrêté en décembre 2019. Ce document décline des règles dont plusieurs concernent le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU :

- **Réussir le Zéro Artificialisation Nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040 ;**
- **Atteindre la non-perte de biodiversité à l'échelle régionale à l'horizon 2040 ;**
- **Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau.**

Les modifications apportées au PLU de Couffouleux dans le cadre de cette déclaration de projet sont sujettes à augmenter la superficie d'une zone de développement sur des espaces agricoles protégés. Toutefois, le PLU prend des mesures permettant de **conserver les espaces de réservoir de biodiversité et de continuités écologiques**). Il impose de plus des **coefficients d'emprise au sol** pour certaines zones.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est compatible avec les dispositions du SRADDET.

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement

La commune est concernée par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne 2016-2021, qui vise prioritairement la gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La prise en compte du SDAGE réside dans la bonne insertion du projet au sein des orientations fondamentales, à savoir :

- Maîtriser la ressource en eau (favoriser une gestion quantitative et qualitative) ;
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques ;
- Assurer la qualité des eaux superficielles et le bon état écologique des bassins versants ;
- Prendre en compte le risque inondation.

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, n'ayant aucune incidence significative sur les milieux aquatiques et humides, est donc conforme avec les orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

Les objectifs de protection définis par les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement

Le territoire est concerné par le SAGE Agout approuvé en 2014 qui décline 7 règles dont deux concernent particulièrement la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU :

- D6 : Tout rejet d'effluent domestique et industriel impactant le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires,
- D7 : Tout projet d'imperméabilisation susceptible de provoquer ou d'aggraver les effets de ruissellement pluvial sur le régime hydrologique et/ou la qualité du milieu récepteur fera l'objet d'une étude d'incidences (procédure administrative relevant de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Le PLU prend des mesures permettant de réduire les incidences sur l'environnement. Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement. À défaut de possibilités de raccordement à un réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et au schéma communal d'assainissement est obligatoire. Il devra être conçu de façon à être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif quand celui-ci sera réalisé. Pour les eaux pluviales, pour toute construction nouvelle ou rénovation totale de l'immeuble, il est exigé une conduite propre à l'évacuation des eaux pluviales avant rejet dans le collecteur. En l'absence de réseau d'eaux pluviales, ou en cas de réseau insuffisant, il doit être demandé des dispositifs de rétention des eaux pluviales d'orage ou de réinfiltration dans le sol naturel des eaux pluviales issues des espaces imperméabilisés. Les constructeurs ou aménageurs réaliseront les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire.

De plus, le PLU met en place des coefficients d'occupation du sol sur certaines zones ce qui permet de limiter l'artificialisation des sites de projet.

La démarche est donc compatible avec le règlement du SAGE Agout.

Les objectifs de gestion des risques inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7

Le territoire est concerné par le PGRI Adour-Garonne 2022-2027. La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU n'a aucune incidence sur le risque inondation présent sur le territoire.

Il est donc compatible avec les dispositions du PGRI.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) prévus à l'article L. 141-1

Le territoire est concerné par le SCoT Pays du Vignoble Gaillacois, Basides et Val Dadou, approuvé en 2009, modifié en 2013 et dont la révision a été prescrite en 2021. Ce document décline des objectifs dont 6 concernent directement la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU :

- 2.1. Protéger les paysages et le patrimoine
- 2.2. Mettre en valeur les routes et les entrées de ville
- 2.3. Maîtriser l'organisation des vallées
- 4.3 Prévenir le risque mouvement de terrain
- 6. Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers
- 11. Les grands projets d'équipements et de services

Le basculement du zonage Ap en zone AUep au droit du site d'étude pourrait conduire à la consommation d'espaces agricoles, à la destruction d'espèces présentes, et pourraient induire des incidences paysagères. Toutefois, le basculement du zonage Ap en zone AUep ne compromet pas la fonctionnalité écologique identifiée au SCoT.

La démarche est donc compatible avec le règlement du SCoT Pays du Vignoble Gaillacois, Basides et Val Dadou.

Les Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le territoire est concerné par le PCAET de l'agglomération Gaillac-Graulhet en cours d'élaboration. Toutefois, 5 axes stratégiques sont d'ores-et-déjà définis :

- Promouvoir la sobriété et améliorer la performance énergétique des bâtiments ;
- Développer les énergies renouvelables ;
- Préserver et valoriser les espaces et les ressources pour notre qualité de vie ;
- Développer les mobilités alternatives ;
- Coordonner et mobiliser toutes les forces de notre territoire.

Le basculement du zonage Ap en zone AUep au droit du site d'étude pourrait conduire à l'implantation de constructions ou d'installations. Toutefois, le règlement associé à la zone AUep prévoit :

- Les constructions autorisées devront atteindre un niveau de performances énergétique minimum labellisé « Energie 3 et Carbone 1 » (E3C1) ;
- Les dispositions appliquées dans la zone ne font pas obstacle à la réalisation de constructions de conception architecturale à très haute performance énergétique.

L'OAP associée à la zone de projet prévoit l'aménagement de liaisons douces, en extension de celles existantes, participant ainsi au développement des mobilités alternatives. De plus, il est à noter que le projet s'inscrit en lien avec la réalisation d'un schéma directeur des mobilités actives sur la commune favorisant la structuration d'un réseau multimodal ainsi que de corridors piétons et cyclables.

5. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'objectif de la mise en place d'un dispositif de suivi de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est de fournir des informations fiables et actualisées sur sa mise en œuvre et de suivre les incidences induites par sa mise en place sur l'environnement.

Les indicateurs proposés doivent être spécifiques, opérationnels et pertinents. Les indicateurs proposés pour le suivi de la procédure sont exposés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5 : Liste des indicateurs de suivi de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

THÉMATIQUES	INDICATEURS	ETAT 0	MISE A JOUR	SOURCES
Occupation des sols	Evolution des surfaces imperméabilisées	0 m ² urbanisé sur le site d'étude	Annuelle	Services municipaux, zonage de la commune
Ressources naturelles, Pollution, Nuisances	Effet de la fréquentation du site sur les ressources naturelles	Aucune activité présente sur le site	Annuelle	Syndicats de gestion des ressources en eau et énergies
	Contrôle de bon fonctionnement du réseau d'assainissement des eaux usées et pluviales	Aucune activité présente sur le site	Annuelle	Services intercommunales et syndicats de gestion des eaux
	Durée de l'éclairage nocturne	Aucun éclairage	Annuelle	Services municipaux
	Espèces remarquables (rares ou protégées) recensées sur le site	0	3 ans	Etudes naturalistes
Valorisation du site	Etat de fréquentation du site, attestant de son intérêt général	Aucune activité présente sur le site	Annuelle	Gestionnaire du site
	Développement des lignes de transport en commun / ramassage scolaire	Pas d'arrêt dédié pour les transports en commun	Annuelle	Services municipaux ou syndicat de mobilité